CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26e SEANCE

2e Séance du Mercredi 4 Mai 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT

1. — **Marchés passés avec les communes.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2449).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 2450).

2. — **Contrat de groupement momentané d'entreprises.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2450).

M. Inchauspé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

M. Claudius-Petit.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1er et 2. — Adoption (p. 2453).

Article 3 (p. 2453).

Amendements nos 1 rectifié de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; 9 du Gouvernement et 7 de M. L'Huillier : MM. le rapporteur, le président, L'Huillier. — Retrait de l'amendement n° 7.

MM. le garde des sceaux, Maisonnat, le rapporteur, Claudius-Petit, Masson.

Adoption de l'amendement n° 1 rectifié, modifié et complété par l'amendement n° 9, qui devient l'article 3.

Après l'article 3 (p. 2456).

Amendements nos 2 de la commission et 8 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbet, vice-président de la commission ; Claudius-Petit, le président, Maisonnat. — Rejet de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 8 modifié.

Article 4 (p. 2457).

Amendements nos 3, 4 et 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 2457).

Article 6 (p. 2457).

Amendement n° 6 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 2458).

4. — **Dépôt de rapports** (p. 2458).

5. — **Dépôt d'une lettre rectificative** (p. 2458).

6. — **Ordre du jour** (p. 2458).

PRESIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MARCHES PASSES AVEC LES COMMUNES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'alinéa 4 de l'article 175 du code pénal (nos 2653, 2820).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'article 175 du code pénal, qui est une des dispositions les plus mal connues de notre arsenal répressif,

vient en tête des trois articles regroupés au paragraphe 3 de la section II, sous le titre suivant, parfois oublié par les commentateurs, semble-t-il : « Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité ».

Ces délits sont sanctionnés par une peine de prison et d'amende mais aussi — on l'oublie encore — par l'incapacité à vie d'exercer une fonction publique. Le tribunal n'a aucun pouvoir d'appréciation : cette seconde sanction, une des plus graves qui puissent exister — puisqu'elle frappe le délinquant d'une interdiction perpétuelle, sans possibilité de modulation — est automatique.

La Cour de cassation est même allée jusqu'à décider que, pour être constitué, le délit prévu par l'article 175 n'exige même pas l'intention frauduleuse, de sorte que le couperet de la guillotine civile tombe sur le délinquant de bonne foi comme sur celui qui a agi en connaissance de cause.

Il y a plusieurs années, répondant à une question écrite, le ministre de l'intérieur avait précisé qu'à son avis un notaire, membre d'une municipalité, qui acceptait de recevoir un acte pour le compte de la commune dont il était auparavant le conseiller, ne tombait pas sous le coup des dispositions de l'article 175. Mais récemment, un de vos prédécesseurs, monsieur le garde des sceaux, a répondu très exactement le contraire. Pourtant, on ne peut pas prétendre que ce notaire fasse un acte d'ingérence incompatible avec sa qualité, selon la définition indiquée dans le titre du code pénal que je vous ai cité.

Hier, lors du vote du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Assemblée a complété l'article 175 de manière à régler la question pour les avocats, dans le sens d'un amendement que j'avais proposé en première lecture. Singulière méthode, en vérité, que celle qui consiste à remanier le même article du code pénal, à vingt-quatre heures d'intervalle, par le biais de deux projets différents, dont l'un est d'ailleurs d'ordre financier !

Ce soir, il s'agit pour nous d'actualiser l'exception que le législateur de 1967 avait apportée au principe de l'interdiction dans les communes de 1 500 habitants et au-dessous, pour les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués. Ceux-ci peuvent, en effet, passer des marchés avec les communes qu'ils administrent, c'est-à-dire faire commerce avec elles, bien que, par définition, l'artisan, le commerçant ou l'industriel puisse être en opposition d'intérêts avec son client, que ce dernier soit une personne de droit privé ou une collectivité publique.

Cette dérogation qui, comme l'indique l'exposé des motifs du projet, est applicable dans 86,7 p. 100 des communes, est toutefois limitée en valeur : le montant total des marchés passés dans l'année ne doit pas excéder 10 000 francs.

Le projet ne propose pas d'étendre cette dérogation au-delà de son terme. Son unique objet est de réévaluer le chiffre fixé en 1967 et demeuré inchangé depuis dix ans, pour le porter à 30 000 francs.

Le relèvement de ce plafond est évidemment plus important que la hausse du coût de la vie pendant la période considérée : on peut estimer que cette mesure incitera à faire appel à des entrepreneurs locaux et se révèlera favorable au développement du petit commerce local.

Enfin, pour éviter toute erreur d'appréciation, il convient de rappeler que les dispositions de l'article 175 du code pénal, comme les exceptions qui y figurent, y compris celle dont nous discutons, s'appliquent uniquement aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, mais pas aux autres membres du conseil municipal.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter sans modification l'article unique du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur a si clairement défini l'aspect juridique du problème que je ne reviendrai pas sur ses explications et que je me contenterai d'insister sur un point particulier.

Le projet qui vous est soumis servira à la défense des petites communes. En effet, s'il était appliqué rigoureusement, l'article 175 du code pénal, qui réprime les délits d'ingérence, provoquerait de graves difficultés dans la gestion de ces petites communes où il arrive souvent que, dans une activité déterminée, le seul artisan, le seul entrepreneur, le seul maçon ou le seul plombier installé sur place soit en même temps un élu local, voire le maire, un adjoint ou un conseiller municipal délégué.

Il paraît donc souhaitable, dans l'intérêt des petites communes, d'assouplir le texte de l'article 175 du code pénal. Un assouplissement a d'ailleurs déjà été apporté par la loi du 17 juin 1967 qui permet aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, soit de traiter avec les communes sur mémoires ou sur simples factures, soit de passer avec elles de petits marchés à condition que la commune n'ait pas plus de 1 500 habitants et sous réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 10 000 francs.

Or, depuis 1967, l'augmentation du coût de la vie est telle, notamment pour la construction, que la somme de 10 000 francs paraît bien limitée. Il est devenu de plus en plus difficile aux petites communes de se tenir en-dessous de ce plafond et de traiter avec un entrepreneur dans des conditions aussi rigoureuses.

C'est pourquoi le Gouvernement a considéré qu'une modification de l'alinéa 4 de l'article 175 du code pénal s'imposait. Il vous propose donc de porter ce plafond à 30 000 francs. Nous pensons que ce relèvement contribuera à l'équilibre de l'économie des petites communes.

Aussi, comme vient de vous le proposer M. Gerbet, rapporteur, je vous demande, mesdames et messieurs les députés, de bien vouloir adopter sans changement le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « *Article unique.* — L'alinéa 4 de l'article 175 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas 30 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 2 —

CONTRAT DE GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises (nos 2432, 2760).

La parole est à M. Inchauspé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Inchauspé, *rapporteur.* Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le système de passation des marchés publics a largement contribué, ces dernières années, à en réserver l'attribution aux grandes entreprises du bâtiment et des travaux publics et à ne laisser aux petites et moyennes entreprises que la possibilité d'intervenir en qualité de sous-traitantes, dans des conditions imposées par les entreprises principales.

Cependant, diverses mesures ont été prises récemment par les pouvoirs publics destinées à éviter aussi bien la monopolisation progressive des marchés publics que l'assujettissement des petites et moyennes entreprises aux exigences des titulaires des marchés.

D'abord, la circulaire du 5 septembre 1975 du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie et des finances insiste sur la nécessité d'élargir la participation des entreprises locales aux marchés publics.

Ensuite, le nouveau guide à l'intention des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre des marchés publics de travaux préconise diverses mesures destinées à favoriser une concurrence loyale entre les entreprises locales ou régionales et les entreprises de taille nationale. Lorsque la séparation en lots ne peut être envisagée, le guide recommande la dévolution des travaux à des groupements momentanés d'entreprises conjointes ou solidaires.

Enfin, résultat d'une initiative parlementaire, la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance a, de son côté, accordé aux entreprises intervenant en qualité de sous-traitantes des garanties fort importantes, et en particulier un droit au paiement direct dans les marchés passés par l'Etat, une collectivité locale, une entreprise ou un établissement public.

Cette politique a eu pour résultat de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics. Ainsi, entre le 11 et le 24 septembre 1976, moins de 5 p. 100 des marchés ont été offerts en entreprise générale, la très grande majorité l'ayant été, soit en lots séparés, soit, indifféremment, en entreprise générale, en groupement d'entreprises ou en lots séparés.

En déposant le projet de loi n° 2432, qui tend à réglementer le contrat de groupement momentané d'entreprise, le Gouvernement vise à lever un des obstacles juridiques qui freine encore l'accès des petites et moyennes entreprises à certains marchés. En vertu d'une jurisprudence, d'ailleurs incertaine, des entreprises qui actuellement se groupent pour enlever un marché risquent en effet d'être considérées comme sociétés de fait et donc, alors qu'elles ne contribuent à l'ouvrage que pour des prestations spécifiques, d'être déclarées solidairement responsables aussi bien vis-à-vis du maître de l'ouvrage que des tiers créanciers. Le projet de loi tend à mettre fin à ces incertitudes.

Le danger de ce projet est toutefois que certaines entreprises, disposant manifestement d'une puissance supérieure, ne trouvent là un moyen d'échapper à leurs responsabilités et à leurs obligations vis-à-vis de partenaires qui ne seraient, de fait, que des sous-traitants camouflés.

En l'absence de toute réglementation, s'est développée, depuis une trentaine d'années, une forme de coopération, le groupement momentané d'entreprises — le G. M. E. — dans laquelle des entreprises, tout en conservant leur totale autonomie de gestion, unissent temporairement leurs forces pour réaliser une opération déterminée. Il s'agit d'un exemple type d'invention juridique rendue nécessaire par les nouvelles contraintes de la vie économique.

Même si la formule est utilisée dans d'autres secteurs, le G. M. E. est surtout caractéristique du secteur du bâtiment et des travaux publics. Certes, jusqu'à maintenant, pour l'exécution de certains travaux, les entreprises pouvaient s'engager dans la constitution d'une société en participation, laquelle suppose des apports en numéraire, en nature et en industrie. Cette forme d'association présentait accessoirement l'avantage d'éviter la cascade des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les maîtres d'ouvrage ont très rapidement perçu les avantages de tels groupements qui permettent l'exécution de très gros chantiers, réduisent les délais d'exécution, simplifient leurs relations avec les entrepreneurs, augmentent leurs garanties. Si bien qu'actuellement, non seulement les maîtres d'ouvrage encouragent mais souvent exigent la constitution de G. M. E.

Le mode de fonctionnement habituel des groupements momentanés d'entreprises pose trois problèmes qui concernent la constitution du groupement, sa trésorerie et la responsabilité des participants.

Premier problème : groupement préalable à la soumission et désignation d'un mandataire.

Généralement, les entreprises se groupent préalablement à la remise de leur offre au maître de l'ouvrage. Elles font choix d'un mandataire : dans le bâtiment, c'est généralement l'entreprise de gros œuvre. Après avoir groupé les offres des entreprises, le mandataire les transmet au maître d'ouvrage sous la forme d'une soumission d'ensemble.

Le marché passé, l'entreprise mandataire est à la fois le coordonnateur des travaux et l'intermédiaire entre les entreprises groupées et le maître de l'ouvrage.

Deuxième problème : paiement des sommes dues aux entreprises groupées, compte prorata, nantissement : lorsque le marché a été décomposé en parts de travaux incombant à chaque entreprise et que, donc, les créances sont individualisées, le maître de l'ouvrage peut régler directement les sommes dues à chaque entreprise sur des comptes séparés. Mais, lorsque le marché est global ou que le maître de l'ouvrage impose — ce qui est souvent le cas — un compte unique, le mandataire doit veiller à ce que le compte soit ouvert au nom des divers membres du groupement et non au nom du groupement, l'ouverture d'un tel compte pouvant faire considérer ledit groupement comme une entité morale distincte et constituer ainsi un des éléments de la société de fait.

De leur côté, les entreprises groupées devront verser au mandataire, proportionnellement à leur part du marché, des provisions destinées à alimenter le compte prorata qui sert à régler les dépenses communes du chantier.

En matière de nantissement, la même distinction doit être faite selon que le marché est ventilé ou global : si les créances sont individualisées, rien ne s'oppose, à condition que le marché le prévoie expressément, à ce que chaque membre du groupement puisse personnellement donner en nantissement la part qui lui revient dans le montant total du marché. Si les créances ne sont pas individualisées, seul le mandataire peut donner le marché en nantissement pour sa totalité.

Troisième problème : responsabilité des entreprises : les conventions de groupements prévoient généralement des clauses de responsabilité différentes selon qu'il s'agit d'un marché de travaux publics ou d'un marché de bâtiment.

En matière de travaux publics, les marchés sont souvent solidaires, c'est-à-dire que chacune des entreprises est responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage, non seulement des travaux dont elle a la charge, mais également de l'ensemble de l'ouvrage. Très souvent même, les entreprises ayant soumissionné solidairement complètent leur accord par la constitution d'une société en participation.

Dans le bâtiment, seule l'entreprise pilote est responsable de l'ensemble des travaux exécutés par les diverses entreprises groupées ; celles-ci n'ont aucune solidarité entre elles, ni avec l'entreprise pilote.

La première formule est évidemment plus dangereuse pour les entreprises, tout en offrant une garantie totale au maître de l'ouvrage. Cette solidarité n'a sa pleine efficacité que si, en cas de défaillance de l'une des entreprises, sa part de travaux peut être effectivement exécutée par les autres ; ainsi cette formule convient mal lorsque le marché comporte des lots d'importance ou de technique différentes. Elle est difficilement applicable en matière de marchés de bâtiment où le groupement rassemble des entreprises de gros-œuvre, généralement pilotes, et des entreprises des autres corps d'état, de moindre importance, qui ne peuvent courir le risque d'une solidarité totale, laquelle ne pourrait d'ailleurs réellement garantir le maître de l'ouvrage en cas de défaillance de l'entreprise pilote.

La détermination de la nature juridique réelle du groupement a beaucoup plus d'importance pour les entreprises que pour le maître de l'ouvrage. Celui-ci s'est assuré soit le maximum de garanties si le marché est soumissionné solidairement, soit une garantie suffisante si l'entreprise pilote est responsable des défaillances des autres membres du groupement.

En revanche, l'imprécision de la nature juridique du groupement laisse peser sur les entreprises une grave menace. En acceptant éventuellement une solidarité vis-à-vis du maître de l'ouvrage, les entreprises n'ont pas entendu supporter la même solidarité vis-à-vis des autres tiers. Cependant, comme je l'ai dit précédemment, une jurisprudence récente tend à tirer des marchés soumissionnés solidairement des conséquences juridiques qui risquent, en entraînant les entreprises à des responsabilités qu'elles n'avaient nullement l'intention de supporter, d'apporter un frein à ce mode d'exécution des travaux.

Alors qu'en principe le groupement momentané d'entreprises ne devrait encourir aucune responsabilité envers les tiers, sous la réserve de ne pas créer dans l'esprit de ces derniers une confusion pouvant laisser croire à l'existence d'une société, des entreprises ayant constitué entre elles un groupement solidaire vis-à-vis du maître de l'ouvrage ont été condamnées à payer au fournisseur de l'une d'entre elles les dettes que celle-ci avait contractées à l'occasion du marché exécuté selon la convention de groupement, et ce bien qu'elles n'aient aucun lien de droit avec ce tiers et qu'elles aient pris la précaution de préciser dans la convention que leur accord était exclusif de tout *affectio societatis*.

L'objet du projet de loi est précisément de combler ce vide juridique et d'éviter que l'assimilation jurisprudentielle des groupements momentanés d'entreprises aux sociétés de fait n'entrave le développement d'une formule de coopération qui permet aux petites et moyennes entreprises d'accéder à certains marchés qui, sinon, leur seraient interdits.

Le vide juridique actuel justifie à lui seul ce projet de loi. Il ne sert en effet à rien d'ignorer une réalité qui s'est imposée d'elle-même depuis plus de trente ans.

L'intérêt du projet, en légalisant les groupements momentanés d'entreprises, est de lever un certain nombre d'incertitudes qui planent actuellement sur cette forme de coopération et donc d'améliorer la sécurité des contractants : membres du groupement, maître de l'ouvrage, créanciers.

Le projet de loi a d'abord pour objet de définir le contrat de groupement momentané d'entreprises.

Ce contrat est défini par son objet : le contrat est destiné à permettre à plusieurs personnes d'exécuter en commun une opération déterminée ; par son mode de réalisation : chaque

membre du groupement s'engage à exécuter des prestations distinctes ; par sa durée : le contrat est temporaire, il ne dure que jusqu'à la réalisation de l'opération en vue de laquelle il a été conclu ; par sa nature : le contrat ne donne pas naissance à une société et ne confère pas au groupement qu'il crée la personnalité morale.

Ce projet a également pour objet d'assurer la publicité des groupements momentanés d'entreprises.

Cette publicité sera d'abord assurée par l'existence d'un contrat écrit alors qu'actuellement le groupement peut résulter d'un simple accord verbal. La convention créant le groupement devra obligatoirement comporter un certain nombre d'indications relatives à l'identité des membres du groupement, à l'objet du contrat et à la description des prestations que chacun des membres s'engage à exécuter et aussi à la responsabilité de chacun vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

Enfin, le projet de loi a pour objet de déterminer les responsabilités de chacun des membres du groupement.

Vis-à-vis du maître de l'ouvrage, le projet limite en principe la responsabilité de chaque membre à l'exécution des prestations qu'il s'est engagé à fournir.

Vis-à-vis des tiers, le projet limite la responsabilité de chaque membre aux fournitures ou prestations qu'il a personnellement commandées ou sous-traitées et, éventuellement, en cas de commandes groupées, à celles qui lui seront destinées.

Les entreprises qui jusqu'à présent utilisaient la formule du groupement momentané d'entreprises prenaient le risque d'être assimilées par les tribunaux à des sociétés de fait. Le projet de loi supprime en principe ce risque, sauf bien entendu si le recours à cette formule ne sert en réalité qu'à dissimuler une société de fait, dont l'existence peut être prouvée par la réunion de trois conditions : volonté de s'associer ; apports évaluables et partage des bénéfices et des pertes.

Si l'on compare en effet les obligations résultant respectivement de l'exécution d'un marché soit en entreprise générale, soit en groupement momentané d'entreprises, on voit immédiatement tout l'intérêt de la seconde formule pour les entreprises principales, qui pourront donc l'imposer à des « partenaires » qui sont en réalité des sous-traitants :

L'entreprise pilote d'un groupement momentané d'entreprises n'est pas tenue de communiquer au maître de l'ouvrage le contrat de groupement momentané d'entreprises et donc le montant des prestations fournies par chaque entreprise : elle n'est tenue de lui communiquer que les renseignements obligatoirement contenus dans la convention créant le groupement momentané d'entreprises ;

Elle diminue ses risques puisque sa rémunération, prévue dans le contrat, est fixe alors que le bénéfice d'une entreprise principale qui sous-traite dépend des conditions d'exécution du marché ;

Elle évite, dans les marchés passés par des collectivités publiques, le paiement direct des membres du groupement ;

Elle évite, si le marché a été conclu globalement, de cantonner son nantissement à la part du marché qu'elle exécute personnellement ;

Dans les marchés privés — et c'est sans doute là le principal encouragement au groupement momentané d'entreprises — elle échappe à la caution que toute entreprise doit obtenir pour garantir les sommes dues à des sous-traitants.

Pour toutes ces raisons, j'ai appelé l'attention de la commission sur les risques pouvant résulter d'une consécration législative des G. M. E., notamment sur le risque que cette formule soit utilisée pour faire échec à la récente loi sur la sous-traitance.

D'autres réticences se sont manifestées : certains de nos collègues ont émis la crainte qu'après avoir voté une loi sur la sous-traitance, ce qui est inefficace, le Parlement ne soit conduit à voter une loi sur les G. M. E. qui soit inutile. Dans le même sens, d'autres collègues se sont interrogés sur l'utilité de ce texte, dans la mesure où la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés comporte déjà un statut des sociétés en participation. Le président Foyer s'est inquiété de ce que, par ce texte, on ne cherche en réalité qu'à limiter la responsabilité des entrepreneurs envers les fournisseurs et les sous-traitants.

Si, en définitive, mes chers collègues, la commission vous demande néanmoins d'adopter le projet de loi, cela tient à deux raisons : tout d'abord, l'utilité pratique du G. M. E. rend indispensable la fixation de son cadre juridique dans un texte législatif et permettra de faire échec aux véritables sociétés de fait ; ensuite, le rejet éventuel de ce texte n'aurait pas évité les inconvénients que je viens de signaler puisque, d'une part, les G. M. E. produisent leurs effets tant qu'ils ne sont pas assimilés à une société de fait, et, d'autre part, les entreprises ont la faculté de recourir, dans les mêmes limites, à la société en participation qui, elle, présente l'inconvénient supplémentaire d'être occulte tant à l'égard du maître d'ouvrage que des tiers.

La commission estime donc que les amendements qu'elle a adoptés, notamment quant au paiement direct des membres du groupement par le maître de l'ouvrage, devraient suffire à éviter le détournement de la loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte que l'Assemblée vient d'adopter était destiné à aider pratiquement les petites communes. Le présent projet est destiné à aider pratiquement certaines entreprises : il s'inspire donc du même esprit.

M. Inchauspé vient de décrire, avec une objectivité à laquelle je rends hommage, la situation dans laquelle se trouvent les entreprises qui souhaitent se grouper pour accéder, par un effort commun, à des marchés d'une certaine importance qui, faute de cette procédure, leur seraient fermés.

Il faut quelquefois se méfier des groupements d'intérêt lorsqu'ils aboutissent à des concentrations excessives ; en revanche il faut aussi savoir les encourager quand ces groupements peuvent servir les intérêts de la collectivité. Le Gouvernement estime qu'il doit en être ainsi pour les groupements momentanés d'entreprises. J'ai eu le plaisir de constater que, dans l'ensemble, la commission des lois, surmontant certaines des appréhensions que M. Inchauspé vient de relater, avait finalement compris et partagé ce souci.

Une conviction s'est peu à peu répandue selon laquelle seules les très grandes entreprises sont capables de servir avec efficacité l'intérêt collectif. Cette vision des choses a, pendant longtemps, condamné les petites et moyennes industries à végéter dans des rôles mineurs. Aujourd'hui, nous prenons de plus en plus conscience que cette vision est erronée. Les petites et moyennes entreprises constituent pour l'économie tout entière un facteur de vitalité, de dynamisme, mais aussi de souplesse.

Le Gouvernement se propose donc d'aider les petites et moyennes entreprises à acquérir, à côté des grandes, la place que justifient les services qu'elles rendent à la collectivité.

Pour ce faire, il convient de favoriser leur accès sur des marchés dont l'importance peut assurer leur développement. M. Inchauspé a d'ailleurs rappelé les efforts que l'Etat a accomplis dans ce sens, notamment par la division des marchés publics.

Vous avez adopté, en 1975, la proposition de loi de M. Neuwirth sur la sous-traitance qui constituait un effort important en faveur des petites et moyennes entreprises. Le projet qui est soumis à votre discussion procède du même esprit en favorisant l'accès de ces entreprises à des marchés dont l'importance peut contribuer à leur développement.

M. Inschauspé vient de montrer que la cotraitance avait toujours eu la faveur des entreprises, qui y voient un moyen d'échapper à une subordination aliénante, dangereuse, et des maîtres d'ouvrage qui y trouvent l'avantage de traiter avec les véritables exécuteurs des marchés. C'est pourquoi la pratique a spontanément développé le recours aux groupements momentanés d'entreprises. Dans un premier temps, ce développement a été favorisé par la liberté qu'autorisait l'absence de toute réglementation spécifique dans ce domaine. A la longue, cette absence de réglementation a cependant conduit à une pratique de plus en plus dangereuse.

En effet, la jurisprudence a eu tendance à assimiler ces groupements à des sociétés de fait et à appliquer à leurs membres des règles de responsabilité particulièrement rigoureuses. Si, dans un premier temps, l'absence de réglementation a favorisé le développement des groupements, elle a, dans un second temps, eu l'effet contraire en faisant peser sur eux une menace permanente. A ce propos une nuance — pour ne pas dire une divergence — s'est introduite entre les points de vue de la commission et du Gouvernement. Elle se manifestera tout à l'heure lors de l'examen d'un amendement à l'article 3.

Malgré l'existence de conventions contraires, les tribunaux ont parfois affirmé la solidarité de tous les membres du groupement, non seulement vis-à-vis du maître de l'ouvrage mais également vis-à-vis des créanciers de chacun des membres. Le projet du Gouvernement vous propose de mettre un terme à cette ambiguïté. Les entreprises qui accepteront de se plier à un formalisme assez léger pourront ainsi constituer entre elles, pour la durée d'une opération qu'elles font en commun, un groupement sans personnalité morale.

Au sein de ce groupement, chaque entreprise ne sera responsable que de ses propres engagements vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

Deux exceptions sont cependant prévues à cette règle. La première consiste à autoriser les parties à stipuler entre elles des règles de responsabilité plus contraignantes, si elles le jugent nécessaire, notamment la solidarité de tous dans l'exécution du marché.

La deuxième exception — je regrette que sur ce point le Gouvernement n'ait pas rencontré l'adhésion de votre commission — consiste à rendre obligatoire la présence parmi les membres du groupement d'un mandataire commun qui sera de plein droit solidairement responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage de la non-exécution de la prestation des autres membres.

La commission des lois s'est opposée à cette solidarité obligatoire, estimant que le maître de l'ouvrage sera suffisamment informé de l'étendue des obligations de chacun vis-à-vis de lui. La commission vous propose dans l'amendement n° 1 rectifié d'abaisser encore les règles minimales applicables au contrat de groupement jusqu'à un seuil qui vraiment ne nous paraît pas raisonnable. Le Gouvernement s'opposera donc à cet amendement sur lequel je m'expliquerai plus en détail si vous le souhaitez.

En revanche, je me hâte de dire que les autres amendements présentés par la commission rejoignent tout à fait les préoccupations qui ont inspiré le Gouvernement dans la préparation de ce texte et, sous réserve de certaines modifications, j'en accepterai donc le principe.

Pour conclure, je répondrai à certaines craintes qui se sont exprimées en commission à propos de l'utilité de ce texte.

Je pense que ces craintes ne sont pas justifiées. J'ai tenté de vous montrer combien les entreprises françaises étaient attachées — et à bon droit — à leur individualité. Si elles sont prêtes à accepter ce qu'on pourrait appeler l'indépendance dans l'interdépendance, elles redoutent au contraire leur subordination, ce qui explique le développement spontané des groupements momentanés. Il n'y a donc aucune raison de freiner ce développement. Le groupement momentané doit trouver sa place dans l'économie au même titre que la sous-traitance.

Mais il subsiste une lacune dans l'arsenal juridique français, si complexe et si ample soit-il. La pratique ayant comblé partiellement cette lacune par la formule du groupement momentané d'entreprises, il fallait codifier les règles de cette expérience pour définir la forme la plus légère de coopération entre les entreprises.

Je suis persuadé, mesdames, messieurs, que le projet qui vous est soumis présente des avantages importants pour les entreprises et aussi pour les maîtres d'ouvrage. Les uns et les autres pourront asseoir leurs relations sur une base législative souple mais certaine qui n'existait pas jusqu'à maintenant. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le garde des sceaux, je suis frappé de l'insistance avec laquelle vous avez, ainsi que M. le rapporteur, en quelque sorte réservé aux petites et moyennes entreprises l'application de ce projet de loi.

Les petites et moyennes entreprises sont effectivement indispensables à l'activité économique du pays. Mais, de grâce, ne négligeons pas les grosses entreprises, n'ayons pas l'air de leur jeter l'anathème. Vous ne pouvez pas demander à de petites entreprises de constituer un groupement d'intérêts pour équiper le complexe de Fos, pour construire un barrage sur le Rhin ou pour édifier l'usine de la Saviem qu'on doit prochainement implanter en Lorraine.

Par ailleurs, nous ne pouvons pas légiférer pour une catégorie déterminée d'entreprises. Aussi bien, monsieur le garde des sceaux, le projet de loi dont nous discutons intéressera les grandes entreprises autant que les petites et, d'ici un an ou deux, on pourra constater que, dans l'ensemble, la loi aura été profitable moins aux innombrables petites entreprises du bâtiment qu'aux grosses entreprises, qui sont plus à même de tirer parti des lois.

Le projet que vous nous soumettez était certes nécessaire. La commission des lois en a longuement délibéré et l'a amendé. Quelques divergences de vue sont apparues entre la Chancellerie et la commission, mais je ne crois pas qu'il y ait là matière à se battre.

Cependant, qu'on ne s'y trompe pas ! Si cette loi traduit des préoccupations concernant les petites entreprises, c'est parce que nous avons récemment voté une loi catégorielle, d'origine parlementaire, visant à protéger les petites entreprises, notamment celles du bâtiment, mais sans être absolument certains d'avoir atteint le but que nous visions. Mais c'est là une autre histoire qui concerne l'application des lois.

Je limiterai là mon propos en précisant, monsieur le garde des sceaux, qu'en tout état de cause, je suis très favorable à ce texte dans la mesure où on lui donnera une portée générale. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Articles 1er et 2.

M. le président. « Art. 1er. — Le contrat de groupement momentané d'entreprises est conclu entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales qui s'engagent à exécuter, chacune en ce qui la concerne, des prestations distinctes en vue d'une opération commune déterminée ; ce contrat ne donne pas naissance à une société et ne confère pas au groupement qu'il crée la personnalité morale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — La convention par laquelle est créé le groupement momentané d'entreprises contient, à peine de nullité, les indications suivantes :

« 1° Le nom, raison sociale ou dénomination sociale, forme, domicile ou siège social de chacun des membres du groupement ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;

« 2° L'objet du contrat de groupement momentané d'entreprises et la description des prestations que chacun de ses membres s'engage à exécuter ;

« 3° La mention que le contrat est soumis aux dispositions de la présente loi ;

« 4° Toute stipulation relative à la responsabilité de membres du groupement. » — (*Adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les membres du groupement désignent parmi eux un mandataire commun responsable envers le maître de l'ouvrage de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ensemble des prestations. Sauf stipulation contraire expresse, chacun des membres du groupement autre que le mandataire commun n'est responsable envers le maître de l'ouvrage que de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations qu'il s'est engagé à fournir. »

Je suis saisi de trois amendements n°s 1 rectifié, 9 et 7 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Inchauspé, rapporteur, et MM. l'Huillier, Maisonnat, Rivierez est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les membres du groupement désignent parmi eux un mandataire commun. Sauf stipulation contraire expresse, chacun des membres du groupement n'est responsable envers le maître de l'ouvrage que des suites des prestations qu'il s'est engagé à fournir. »

L'amendement n° 9, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les mots :

« ainsi que des dommages qu'il est tenu de garantir en application des articles 1792 et 2270 du code civil. »

L'amendement n° 7, présenté par MM. L'Huillier, Maisonnat, Kalinsky, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par la nouvelle phrase suivante :

« En tout état de cause, la responsabilité décennale des membres du groupement est assumée par chacun des membres de ce groupement pour les constructions qu'il a effectuées. »

La parole est à M. [illegible]teur, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

M. Michel Inchauspé, *rapporteur.* Monsieur le président, je ne pense pas que ces trois amendements puissent faire l'objet d'une discussion commune. En effet, ils ne traitent pas des mêmes questions.

L'amendement n° 1 rectifié tend à rendre facultative et non obligatoire, comme dans le texte du projet de loi, la responsabilité globale du mandataire commun vis-à-vis du maître de l'ouvrage en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'ensemble des prestations.

Bien que ce texte concerne autant les grandes entreprises que les entreprises petites et moyennes — je le précise à l'intention de M. Claudius-Petit — il devrait tout de même intéresser davantage ces dernières puisque, aussi bien, une grande entreprise n'a pas besoin de se grouper avec d'autres pour réaliser des travaux importants.

Si nous avons maintenu le mandataire commun, nous avons estimé préférable de ne pas faire endosser la responsabilité globale de l'ouvrage à une entreprise plus importante que les autres, et qui n'aurait pas manqué de dicter sa loi à ces dernières. On serait alors retombé dans les inconvénients de la sous-traitance tels qu'ils existaient avant le vote de la loi Newirth en 1975. Finalement, l'objectif du projet de loi, a savoir favoriser l'accès des petites entreprises aux marchés importants, publics ou privés, n'aurait donc pas été atteint.

Le maître de l'ouvrage regrettera peut-être de ne pas avoir un interlocuteur globalement responsable, mais cet inconvénient nous a semblé moins grave que celui que je viens de souligner. C'est pourquoi la commission préfère que le rôle du mandataire commun soit limité à la répartition des travaux, étant entendu qu'il aura quand même à faire face à certaines obligations dont nous traiterons lors de l'examen des articles suivants.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si j'ai présenté en discussion commune les amendements n°s 1 rectifié, 9 et 7, c'est parce qu'ils sont exclusifs les uns des autres. Si le vôtre est adopté, ne pensez-vous pas que les deux autres deviendront sans objet ?

M. Michel Inchauspé, *rapporteur.* En effet, monsieur le président. Je crois d'ailleurs me souvenir qu'à la suite de l'adoption par la commission de l'amendement n° 1 rectifié, les auteurs de l'amendement n° 7 avaient décidé de retirer ce dernier.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Waldeck L'Huillier. Nous avions, effectivement, décidé de déposer un amendement sur le projet, bien que nous n'approuvions pas ce dernier.

En effet, ce projet ne nous paraît pas de nature à empêcher les entreprises importantes de passer des marchés où elles obtiendraient la meilleure part, tout en s'assurant le concours d'entreprises satellisées dans les spécialités moins rentables.

Il risque, par ailleurs, de favoriser les concentrations de fait entre les entreprises, phénomène que nous constatons depuis quelques années.

J'avais donc déposé l'amendement n° 7 avec mes collègues Maisonnat et Kalinsky car il est indispensable que soit établie expressément la responsabilité de chaque membre du groupement. Il faut notamment que la garantie décennale vis-à-vis du maître d'ouvrage soit assumée sans équivoque.

En déposant un amendement sur ce point particulier, notre intention était de clarifier un texte gouvernemental peu explicite et dont il nous semblait naturel de préciser certains aspects.

Mais la discussion en commission ayant abouti à un amendement commun, je retire l'amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement n° 9 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, j'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait accepter l'amendement de la commission.

La disposition proposée par cette dernière tend à autoriser la constitution de groupements momentanés d'entreprises dans lesquels chaque partie, y compris le mandataire commun, n'aurait, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, d'autre responsabilité que celle de ses propres prestations.

Cette disposition abaisserait considérablement le seuil minimum de règles admissible pour les groupements momentanés d'entreprises, ce qui, dans la pratique, aurait pour effet de dénaturer le projet.

Il faut d'abord revenir à la notion de mandataire commun. Celui-ci, dans la majorité des cas, sera le seul membre du groupement qui traitera avec le maître de l'ouvrage. Ce dernier sera donc d'autant plus enclin à faire confiance à l'ensemble du groupement que le mandataire commun saura lui-même lui inspirer confiance.

Le mandataire commun doit donc engager sa responsabilité sur l'ensemble de la réalisation, ce qui constitue, pour le maître de l'ouvrage, une garantie fondamentale. Celui avec qui traite le maître de l'ouvrage doit être responsable du bon achèvement du marché ; il ne peut pas engager les autres sans s'engager lui-même.

La responsabilité solidaire du mandataire commun paraît d'ailleurs être de règle pour le développement des groupements momentanés d'entreprises.

Le rapporteur a souligné lui-même que, pour la plupart des marchés de travaux publics, les conventions de groupements prévoient déjà la responsabilité solidaire de toutes les entreprises concernées.

Dans les marchés du bâtiment, en raison de la différence des techniques mises en œuvre par les corps de métier spécialisés, seule l'entreprise pilote, généralement celle qui s'est chargée du gros œuvre, est responsable de l'ensemble du marché.

C'est ce minimum, déjà admis dans la pratique, que prévoit le projet du Gouvernement, et je ne vois vraiment pas de raisons déterminantes pour descendre au-dessous de ce seuil.

Votre commission a probablement craint qu'en raison de la responsabilité imposée au mandataire celui-ci ne soit en fait qu'un homme de paille insolvable, ce qui équivaudrait à une absence de garantie, ou bien, au contraire, qu'il ne soit toujours l'entreprise la plus puissance du groupement, ce qui reviendrait à recréer, sous un autre aspect, une relation de quasi-sous-traitance.

M. Eugène Claudius-Petit. Comment pourrait-il en être autrement ?

M. le garde des sceaux. Je me bornerai, monsieur Claudius-Petit, à observer que ces dangers existent déjà.

M. Eugène Claudius-Petit. Bien sûr !

M. le garde des sceaux. J'estime qu'il faut faire confiance à la fois au maître de l'ouvrage et aux entreprises. Au demeurant, peut-on imaginer qu'un maître de l'ouvrage accepterait un mandataire commun qui ne présenterait pas des garanties suffisantes ?

Inversement, le groupement momentané d'entreprises ouvre la possibilité à des entreprises de taille sensiblement équivalente d'échapper à la subordination de la sous-traitance. Dans ces conditions, j'imagine mal ces entreprises se replaçant volontairement dans cette situation de subordination.

L'article 3 *bis* nouveau relatif au paiement direct des créances individualisées, proposé par votre commission et dont le Gouvernement accepte le principe, réduit considérablement la tentation que les entreprises importantes pourraient avoir d'user de la formule du groupement d'entreprises pour échapper aux règles qui régissent maintenant la sous-traitance. Au contraire, leur permettre de se dégager de la responsabilité de l'ensemble du marché, comme le prévoit l'amendement n° 1 rectifié, serait les encourager à ce détournement.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement, après avoir sérieusement étudié la question, vous demande très fermement de ne pas voter l'amendement n° 1 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Monsieur le garde des sceaux, lorsque nous légiférons dans le domaine du bâtiment, nous devons avoir deux préoccupations : d'une part, la bonne fin des travaux ; d'autre part, la garantie décennale.

Pour assurer la bonne fin des travaux, la désignation d'un mandataire commun responsable peut éventuellement se concevoir.

En revanche, en ce qui concerne la garantie décennale, le mandataire commun serait, si le texte du projet était adopté en l'état, tenu pour responsable des réalisations de l'ensemble du groupe d'entreprises pendant dix ans. Dans ces conditions, on ne trouverait guère de chefs d'entreprises de taille moyenne ou petite pour accepter de prendre ce risque.

Dès lors, ce rôle de mandataire commun serait exclusivement réservé aux grosses entreprises.

Cette responsabilité du mandataire commun aurait pu être acceptée si, comme le prévoyait la rédaction initiale de l'article 3, on l'avait limitée à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des prestations. Mais, dès lors que la commission des lois a estimé que le champ des garanties biennale et décennale devait être étendu, il ne nous semble pas que la responsabilité du seul mandataire commun puisse être maintenue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Inchauspé, *rapporteur.* Monsieur le président, il règne une certaine confusion car nous sommes en train d'examiner des amendements qui, bien que concernant le même article, sont en fait assez différents.

M. le garde des sceaux a très bien expliqué la façon dont, actuellement, la responsabilité des membres du groupement envers le maître de l'ouvrage est engagée. J'observe simplement que le groupement est constitué sous forme contractuelle, c'est-à-dire volontariste. Si le maître de l'ouvrage entend obtenir des garanties suffisantes, le texte tel que nous proposons de l'amender n'y fait pas obstacle. Nous souhaitons laisser une grande liberté, dans le cadre contractuel, entre le maître de l'ouvrage, le mandataire commun et les cotraitants. Nous ne voulons pas fixer de règles précises. S'ils veulent imposer des garanties spéciales, ils en ont la possibilité. Nous préférons, à l'encontre de certaines lois qui ne sont jamais appliquées, tracer un cadre qui laisse à chaque contractant la possibilité d'obtenir les garanties qu'il désire.

C'est dans ce sens que la commission, sur ma suggestion, a adopté l'amendement n° I, lequel était ainsi rédigé : « Les membres du groupement désignent parmi eux un mandataire commun. Sauf stipulation contraire expresse, chacun des membres du groupement n'est responsable envers le maître de l'ouvrage que de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations qu'il s'est engagé à fournir. » Nous pourrions, me semble-t-il, le compléter par l'amendement n° 9 du Gouvernement, c'est-à-dire par les mots : « ainsi que des dommages qu'il est tenu de garantir en application des articles 1792 et 2270 du code civil ».

Cette adjonction avait d'ailleurs été proposée à la commission à la suite d'une intervention de M. Bardol. Elle a été repoussée sous prétexte que, dans l'amendement n° 1 rectifié de MM. Maisonnat, L'Huillier et Riviérez, finalement adopté par la commission, les mots : « des suites des prestations qu'il s'est engagé à fournir » donnaient toute garantie. Mais à la réflexion, cette formulation n'est pas satisfaisante dans le cas d'un changement de cotraitant, car « les suites », c'est bien après, et non avant ou pendant.

Je pense donc que l'Assemblée pourrait se rallier à l'amendement n° 1 initial, complété par l'amendement n° 9 du Gouvernement, qui est plus précis et embrasse l'ensemble des cas.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'appelle à nouveau votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur le fait que votre texte n'atteint pas l'objectif qu'il se propose : en effet, il ne correspond ni à vos arguments, ou inversement. (*Sourires.*)

Comment le mandataire commun pourrait-il se considérer comme responsable pour deux, dix ou trente ans de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ensemble de l'ouvrage ? Comment, dans ces conditions, pourrait-il être une petite entreprise dans un groupement qui comportera des grandes entreprises ? C'est une vue de l'esprit ! Dans la pratique, il est impossible que le mandataire commun soit ainsi responsable envers le maître de l'ouvrage. Une telle disposition renforcerait la puissance de l'entreprise qui sera mandataire commun. En effet, pour échapper à de telles responsabilités, elle sera très dure tout au long de l'exécution du marché — plus exigeante encore peut-être qu'il ne convient, mais elle ne peut donner une garantie de cette ampleur gratuitement ! Pour assurer les garanties biennale, décennale et trentenaire d'un bâtiment, pour couvrir la totalité des risques, il en coûtera jusqu'à 4 ou 5 p. 100 du prix global du marché. C'est en tout cas ce qui ressort d'une étude entreprise sur ce sujet par les spécialistes de la construction.

La commission, en rectifiant le tir et en adoptant son amendement, a répondu exactement au libellé de l'article 1er. M. le rapporteur a eu raison de rappeler qu'il s'agissait d'un groupement de caractère contractuel. Les gens se réunissent parce qu'ils se connaissent et s'entendent. Ils se sont non seulement jugés mais jaugés.

L'article 1er dispose que : « Le contrat de groupement momentané d'entreprises est conclu entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales qui s'engagent à exécuter, chacune en ce qui la concerne, des prestations distinctes en vue d'une opération commune déterminée. » Ce matin, le rapporteur a précisé en commission que ces dispositions couvraient même les groupements ou les rapprochements d'entreprises qui interviendraient après la signature du marché. Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, la logique et la rigueur mêmes de votre raisonnement doivent vous conduire à accepter la proposition de la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me rallie volontiers à la proposition de M. le rapporteur qui me paraît très judicieuse. J'espère que M. Claudius-Petit aura ainsi satisfaction.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. André Guerlin. Vous avez tort, monsieur le garde des sceaux. Les contentieux seront inévitables parce que certaines responsabilités se chevauchent.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Marc Masson. Je n'ai pas eu connaissance de l'amendement du Gouvernement, mais je tiens à exprimer les craintes que m'inspire celui de la commission.

Le maître de l'ouvrage va contracter avec un mandataire commun. Et l'amendement de la commission précise : « Sauf stipulation contraire expresse, chacun des membres du groupement n'est responsable que des suites des prestations qu'il s'est engagé à fournir ». Quand y aura-t-il stipulation ? Personne n'y pensera. Le maître de l'ouvrage, insuffisamment informé, ne saura évidemment pas qu'il est nécessaire, au moment du contrat, d'avoir recours à une « stipulation contraire expresse ». En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux, il va engager, dans le cadre de la responsabilité biennale ou décennale, une action contre celui des cocontractants volontaires du groupement qu'il croira responsable. Ce dernier arguera que la responsabilité incombe à un autre que lui et le maître de l'ouvrage risque ainsi d'être entraîné dans une cascade de procès, de se décourager et de renoncer à démasquer le véritable responsable.

M. André Guerlin. Bien sûr !

M. Marc Masson. C'est, me semble-t-il, une anomalie que d'offrir au groupement la possibilité de désigner un représentant, le mandataire commun, qui disparaît lorsqu'il s'agit de déterminer les responsabilités des fautes commises et ne laisse devant le maître de l'ouvrage à la recherche du véritable responsable qu'un grand point d'interrogation.

M. André Guerlin. Vous avez raison !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Inchauspé, *rapporteur.* Certes, nul n'est censé ignorer la loi.

Mais, pour éviter les inconvénients de sa méconnaissance, la commission, et notre collègue le verra dans la suite de la discussion, a proposé, dans un amendement à l'article 4, que chaque document relatif à un groupement momentané d'entreprises, doive porter la mention : « Groupement momentané d'entreprises, loi du... ».

Donc, si le maître de l'ouvrage a un minimum de réflexion, ou de réflexe, il consultera la loi et saura alors ce qu'il faut faire. Ce à quoi nous avons voulu nous borner, c'est à la fixation d'un cadre à l'intérieur duquel le maître de l'ouvrage sera autorisé à demander toutes les garanties qu'il désire, celle du mandataire commun ou la garantie solidaire de l'ensemble des membres du groupement. Mais nous n'avons pas voulu exiger dès le départ l'existence de telles garanties, faute de quoi il n'y aurait plus véritablement contrat mais application pure et simple d'une loi.

M. Marc Masson. La loi ne sera pas appliquée !

M. le président. Après la proposition de la commission, acceptée par le Gouvernement, nous nous trouvons en présence du texte suivant :

« Les membres du groupement désignent parmi eux un mandataire commun. Sauf stipulation contraire expresse, chacun des membres du groupement n'est responsable envers le maître de l'ouvrage que de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations qu'il s'est engagé à fournir, ainsi que des dommages qu'il est tenu de garantir en application des articles 1792 et 2270 du code civil. »

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Après l'article 3.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 2 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Inchauspé, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les créances du groupement non individualisables entre chacun de ses membres sont réglées par le maître d'ouvrage sur un compte bancaire spécial, géré par le mandataire commun ; les créances individualisées sont réglées directement au compte de chaque membre du groupement indiqué au moment du contrat de groupement. »

L'amendement n° 8 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les frais communs exposés pour l'exécution du contrat passé avec le maître de l'ouvrage sont à la charge du mandataire commun.

« Les créances individualisées sont réglées directement au compte de chaque membre du groupement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Michel Inchauspé, *rapporteur.* Par son amendement n° 2, la commission a voulu éviter qu'on ne revienne aux anciennes pratiques en matière de sous-traitance et rétablir par conséquent le règlement direct au compte de chaque membre du groupement des créances individualisées.

Toutefois, la première proposition de cet amendement n'est peut-être pas, à la réflexion, très juridique : « Les créances du groupement non individualisables entre chacun de ses membres sont réglées par le maître d'ouvrage sur un compte bancaire spécial, géré par le mandataire commun. » C'est le maintien de ce qu'on appelle le compte prorata qui présente, paraît-il — et je le crois volontiers — pas mal d'inconvénients. Il est d'ailleurs difficile de savoir de quelle nature seraient les créances non individualisables.

L'Assemblée pourrait modifier l'amendement de la commission en le sous-amendant par l'amendement n° 8 du Gouvernement.

Je m'en remets, sur ce point, à sa sagesse.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le rapporteur vient de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée pour ce qui est de la rédaction.

En effet, l'amendement du Gouvernement reprend l'idée qui avait animé la commission, mais en la formulant d'une façon juridiquement plus satisfaisante.

Pour les raisons exposées par M. le rapporteur, je suggère à l'Assemblée de reprendre à son compte l'amendement présenté par le Gouvernement, qui constitue, en fait, une nouvelle rédaction du texte de la commission.

M. le président. La première phrase de l'amendement n° 2 sous-amendé serait donc : « Les frais communs exposés pour l'exécution du contrat passé avec le maître de l'ouvrage sont à la charge du mandataire commun ? »

M. Michel Inchauspé, *rapporteur.* L'amendement n° 8 du Gouvernement réalise, en quelque sorte, une synthèse et me paraît préférable à celui de la commission. Mais je n'exprime là qu'une opinion personnelle et non celle de la commission, qui a rejeté l'amendement n° 8.

En tant que rapporteur, je dois exposer l'avis de la commission. Mais rien ne m'empêche, à titre personnel, d'indiquer les raisons qui me font préférer l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La commission se rallie-t-elle à l'amendement n° 8 du Gouvernement ?

M. Eugène Claudius-Petit. Il n'est pas possible que la commission approuve en séance un amendement qu'elle a combattu en commission !

M. Antoine Gissinger. M. le rapporteur a parlé à titre personnel !

M. le président. La parole est à M. Gerbet, vice-président de la commission.

M. Claude Gerbet, *vice-président de la commission.* Monsieur Claudius-Petit, le rapporteur a dû s'absenter ce matin, au moment où l'amendement est arrivé, très tardivement, devant la commission. On ne peut pas lui contester le droit de donner son sentiment.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne conteste pas du tout à M. Inchauspé le droit d'avoir une opinion personnelle. Je lui conteste le droit, en tant que rapporteur, de se porter garant de l'opinion de la commisison, alors que celle-ci a pris une position contraire. C'est tout.

Ecrire dans la loi que les frais communs exposés pour l'exécution du contrat passé avec le maître d'ouvrage sont à la charge du mandataire commun, c'est faire endosser à celui-ci une responsabilité supplémentaire pour laquelle il exigera une rémunération.

On parle sans cesse des petites entreprises. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'elles seront appelées à utiliser la loi pour la construction de bâtiments petits, moyens ou grands, mais jamais d'une raffinerie de pétrole, ou d'un laminoir, jamais de très grandes installations. Ce sera là le rôle des grandes entreprises. Je reviens donc aux petites.

Qu'est-ce que c'est que les frais communs ? Si la construction a lieu pendant une période froide, c'est le chauffage du chantier, c'est aussi la charge des vols commis sur le chantier quand la surveillance est insuffisante, c'est le gardiennage. Dans tous les chantiers de construction, de telles charges se répartissent dans ce que l'on appelle le compte prorata. La pratique quotidienne du bâtiment n'est donc pas du tout conforme aux dispositions qui nous sont proposées. Or je crois qu'il faut rédiger des textes qui soient conformes à la pratique courante.

Nous légiférons actuellement sur des choses pratiques. Alors, de grâce ! le code civil, dans ses deux articles sur la matière, offre plus de garanties que nombre des dispositions que nous sommes en train d'élaborer. Et au moins, si l'on veut rédiger quelque texte, qu'il ne soit pas contraire à la pratique !

M. Xavier Hamelin. Très juste !

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous en mesure de retirer l'amendement n° 2 ?

Dans le cas contraire, après avoir rappelé à l'Assemblée que vous vous ralliez à l'amendement du Gouvernement, je devrais mettre aux voix l'amendement n° 2 pour lequel vous vous en êtes remis à la sagesse de l'Assemblée.

M. Michel Inchauspé, *rapporteur.* Monsieur le président, ayant dû m'absenter ce matin au moment où la commission étudiait l'amendement du Gouvernement, je n'ai pu donner alors mon sentiment. Je viens le faire maintenant, mais à titre strictement personnel. Je crois que nous arriverions à une rédaction plus claire en remplaçant, dans l'amendement du Gouvernement, les mots « exposés pour l'exécution du contrat » par les mots « relatifs à l'exécution du contrat ».

Cela dit, je ne peux, en tant que rapporteur, que présenter ici l'avis de la commission et donc maintenir l'amendement n° 2.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Sans reprendre les arguments qui ont été développés par M. Claudius-Petit, je veux demander quelques explications à M. le garde des sceaux.

Le cinquième paragraphe de l'exposé sommaire des motifs de l'amendement n° 8 me semble ambigu ; il indique en effet : « Les charges communes faisant partie du lot attribué au mandataire commun et qui sont généralement forfaitaires, deviennent ainsi l'affaire du seul mandataire commun qui, dans ces conditions, dispose comme les autres cotraitants, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, d'une créance individualisée de la soumission du marché ».

J'avoue ne pas comprendre cette rédaction. Le mandataire commun a une créance, dès la soumission du marché, quand il exécute les travaux de son marché. Le compte prorata n'est pas une créance du mandataire, c'est de l'argent qui est dû au maître de l'ouvrage. Au plan de la concordance que le Gouvernement voudrait établir en la matière, la rédaction de l'amendement paraît assez contestable.

Il me semble — et c'est l'avis qui prévalait ce matin en commission — qu'on mêle deux notions totalement distinctes : d'une part, les créances du mandataire éventuel ou des titulaires des marchés et, d'autre part, le compte prorata car en fait les frais communs se rapportent essentiellement au système du compte prorata tel que nous le connaissons. Les deux notions s'opposent l'une à l'autre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je donnerai une précision supplémentaire en cherchant — sans être certain d'y parvenir — à rassurer M. Claudius-Petit, qui a déclaré qu'il ne servait à rien de faire des lois si l'on ne tenait pas compte des réalités.

Le dispositif proposé est justement celui qui a été récemment adopté pour les marchés publics.

M. Eugène Claudius-Petit. Par l'administration, mais non pas par la profession !

M. le garde des sceaux. Ce dispositif, qui figure dans le cahier des clauses générales applicables aux marchés publics de travaux, prévoit que, dans les soumissions remises par le groupement, les prix afférents au lot qui sera exécuté par le mandataire commun comprennent une marge forfaitaire correspondant aux charges communes. Il en résulte que les cotraitants n'ont plus à craindre de se voir, en cours d'exécution du marché, réclamer des sommes indues. C'est donc une garantie qui leur est donnée. Le mandataire ne peut être tenté de majorer artificiellement les prix de son lot, sauf à se voir éliminer par un concurrent, puisque la concurrence peut encore jouer à ce moment.

Un tel dispositif ménage les intérêts des cotraitants et ceux du maître de l'ouvrage : il ménage donc l'intérêt général.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, je ne voudrais pas que l'assemblée soit insuffisamment informée mais il importe de mettre un terme à cette discussion.

M. Eugène Claudius-Petit. J'ai le droit de répondre au Gouvernement !

M. le président. Je vous donne la parole pour la dernière fois.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, je demanderai encore la parole si le Gouvernement intervient à nouveau.

M. André Guerlin. Il ne faut tout de même pas en abuser !

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le garde des sceaux, nous sommes sur un terrain où il importe de voir très clair.

Vous commencez par déclarer — et c'est cela qui a été élaboré par l'administration, mais pas dans un colloque avec la profession — qu'une somme forfaitaire sera versée au mandataire commun par chacun des participants pour couvrir des frais communs éventuels. Autrement dit, vous commencez par charger le marché et par alourdir les prix, avant même que l'on sache quel sera le montant des frais communs nécessités par la conduite du marché.

Je ne comprends pas que l'on puisse entrer dans un système forfaitaire, d'autant plus que la conduite des marchés, actuellement, se fait de plus en plus serrée et comme il s'agit d'un groupement volontaire, contractuel, où les gens se connaissent, se jugent et s'apprécient, je ne comprends pas que l'on commence par établir une sorte de dépense forfaitaire, une somme à valoir — car j'imagine que le mandataire commun resterait ultérieurement propriétaire de cette somme s'il ne l'avait pas dépensée. J'envisage mal de cette façon la conduite d'un marché ou d'un grand chantier. Je me trompe peut-être ; je ne dis l'Evangile. Mais je ne crois pas non plus qu'en matière d'établissement de marchés l'administration dise toujours l'Evangile.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à rassurer M. Claudius-Petit : les milieux professionnels ont été associés très étroitement à l'élaboration du cahier des clauses administratives générales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

Le Gouvernement accepte-t-il la modification proposée par le rapporteur et tendant à substituer aux mots « exposés pour » les mots « relatifs à » ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 avec la modification proposée par la commission.
(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Chaque membre du groupement n'est responsable envers les tiers contractants que du défaut de paiement des fournitures ou prestations qu'il a commandées ou sous-traitées par lui-même ou par un mandataire exprès. Si plusieurs membres du groupement ont choisi un mandataire à l'effet de passer des commandes groupées, chacun d'eux n'est responsable envers les tiers contractants que du défaut de paiement du prix des fournitures et des prestations qui lui sont destinées à moins que le mandataire, ayant reçu pouvoir à cet effet, ait fait une commande globale sans ventilation entre ses mandants. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements, n°s 3, 4 et 5, présentés par M. Inchauspé, rapporteur.

L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'article 4, après les mots : « commandes groupées », insérer les mots : « ou de signer un sous-traité couvrant des travaux à la charge de plusieurs membres ».

L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'article 4, substituer aux mots : « le mandataire », les mots : « ce mandataire ».

L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Les documents relatifs au contrat et à l'exécution du marché conclu par le groupement momentané d'entreprises devront porter la mention « groupement momentané d'entreprises, loi du... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Inchauspé, *rapporteur.* Les amendements n°s 3 et 4 se justifient par leur texte même. Quant à l'amendement n° 5, il a été déposé pour rassurer ceux des membres de la commission qui pensaient que le maître de l'ouvrage ignorerait peut-être les responsabilités propres de chacun.

Compte tenu de ces amendements, l'article 4 serait ainsi rédigé :

« Chaque membre du groupement n'est responsable envers les tiers contractants que du défaut de paiement des fournitures ou prestations qu'il a commandées ou sous-traitées par lui-même ou par un mandataire exprès. Si plusieurs membres du groupement ont choisi un mandataire à l'effet de passer des commandes groupées, ou de signer un sous-traité couvrant des travaux à la charge de plusieurs membres, chacun d'eux n'est responsable envers les tiers contractants que du défaut de paiement du prix des fournitures et des prestations qui lui sont destinées, à moins que ce mandataire, ayant reçu pouvoir à cet effet, ait fait une commande globale sans ventilation entre ses mandants.

« Les documents relatifs au contrat et à l'exécution du marché conclu par le groupement momentané d'entreprises devront porter la mention « groupement momentané d'entreprises, loi du ..... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'opposabilité au maître de l'ouvrage des dispositions de l'article 3 et aux tiers contractants des dispositions de l'article 4 est subordonnée à des mesures de publicité de nature à assurer leur information.

« Les conditions d'application de la présente loi, ainsi que les modalités de la publicité à donner au contrat de groupement momentané d'entreprises, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

« Elle entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication au *Journal officiel* de la République française du décret prévu en son article 5. »

M. Inchauspé, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 6 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 6 :

« La présente loi est applicable dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Inchauspé, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de pure forme.

La commission avait d'abord songé à supprimer dans le texte de l'article 6 les mots « Saint-Pierre-et-Miquelon », ce territoire étant devenu département d'outre-mer. Mais les textes qui ont déterminé ce nouveau statut disposent qu'il convient de préciser expressément, lors du vote de tout nouveau projet, que la loi est applicable dans ce département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 6 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 6 rectifié.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Kiffer une proposition de loi relative à la rémunération par l'employeur des périodes d'absence des salariés exerçant des mandats communaux ou départementaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2848, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Villa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre au personnel porteur du service municipal de Paris les dispositions de la loi n° 75-931 du 14 octobre 1975 accordant au corps des identificateurs de l'institut médico-légal des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2849, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté une proposition de loi tendant à l'institution d'un contrôle technique des véhicules de tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2850, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Muller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'une fondation nationale du musée de l'automobile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2851, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Forni et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant nationalisation du musée automobile Schlumpf.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2852, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Longequeue et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'une commission chargée d'examiner les conditions dans lesquelles a été supprimée aux militaires en service en Allemagne, entre le 6 mai 1956 et le 11 octobre 1963, l'indemnité familiale d'expatriation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2853, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Soustelle une proposition de loi tendant à réglementer les sondages d'opinion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2854, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delong une proposition de loi relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2855, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Corrèze une proposition de loi tendant à rétablir le Mérite social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2856, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Corrèze une proposition de loi tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2857, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Caille un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise (n° 2755).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2858 et distribué.

J'ai reçu de M. L'Huillier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Fiszbin et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un moratoire des saisies et expulsions (n° 2322).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2860 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre rectificative au projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 2768).

La lettre rectificative sera imprimée sous le numéro 2859, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 5 mai, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2707 modifiant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (rapport n° 2843 de M. Authier, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2708 modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les

casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques (rapport n° 2842 de M. Donnez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2822 modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (rapport n° 2840 de M. Darnis, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2827 modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur (rapport n° 2836 de M. Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 3 mai 1977.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 3 mai 1977 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 4 mai 1977) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

du vendredi 6 mai 1977.

Questions orales *sans débat* :

Question n° 37082. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions sont prises pour éviter l'afflux de l'argent étranger, notamment allemand et américain, à l'appui de la propagande en faveur de l'élection d'une assemblée multinationale européenne et en outre quelles garanties sont prises pour éviter qu'aux frais du contribuable la commission de Bruxelles ne subventionne les seules formations considérées comme orthodoxes.

Question n° 37751. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait qu'un groupe d'immeubles de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, achevé en 1973, risque aujourd'hui d'être détruit. En effet, construite selon des normes nouvelles et expérimentales, sans précaution particulière, et à l'économie, la résidence de Mare Joyette, à Elancourt, fait aujourd'hui l'objet d'un grave conflit entre les occupants des 228 logements et la société propriétaire. Il apparait que la remise en état des logements risque de coûter plus cher que la démolition de tout cet ensemble. Ce scandaleux exemple, particulièrement préoccupant pour les locataires qui subissent des conditions d'habitat déplorables et à qui on exige, de plus, des avances sur charges extrêmement lourdes, illustre bien la difficulté de réaliser des logements sociaux convenables, compte tenu des dispositions actuellement en vigueur. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre tant sur ce point particulier que sur le plan général. Ne pense-t-il pas notamment qu'il est indispensable de revoir les normes et les modes de financement des H. L. M. si l'on veut que les logements sociaux répondent aux exigences de confort et de qualité que sont en droit d'exiger les locataires, y compris les plus modestes ?

Question n° 37793. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que trois entreprises relevant de l'industrie routière, Reveto, Sacer et Via-France, ont été « interdites de soumissionner » pour tout marché d'Etat pendant trois mois et pour la région Bretagne. A l'origine de cette sanction, qui a été communiquée verbalement aux intéressés, mais qui est déjà effective, se trouverait un non-respect des dispositions du Plan Barre concernant les salaires ; la sanction aurait été prise sans que les intéressés aient été entendus et leur aurait été signifiée téléphoniquement par les directions départementales de l'équipement des différents départements. Cette décision crée une très grave menace sur l'emploi, les carnets de commande des entreprises en cause étant actuellement assez mal remplis. Il lui demande quels sont exactement les faits qui sont reprochés aux entreprises concernées et s'il ne pense pas que les circonstances actuelles justifieraient une concertation permettant de trouver une solution rapide à ce grave problème.

Question n° 37510. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le fait que le président du directoire de la Saviem à Suresnes refuse au comité central d'entreprise l'examen du plan de restructuration prévu par la direction. La fermeture de branches essentielles à l'avenir de l'entreprise représente un véritable plan de démantèlement, qui non seulement porterait atteinte aux travailleurs de toutes catégories, mais aussi à l'intérêt national, compte tenu des travaux qu'effectuent les centres d'études et de recherche dans les différentes gammes des véhicules produits par la société. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à tout démantèlement de l'usine de Suresnes afin de lui permettre de poursuivre ses activités sans restriction.

Question n° 37760. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves conséquences de l'accord qui doit être ratifié le 6 mai entre la Société Alsthom Atlantique et la Compagnie multinationale Brownboweri. Cet accord comporte en particulier le versement par Alsthom d'une redevance de 1,9 p. 100 à Brownboweri sur toutes les turbines fabriquées en France, quelle que soit la technique — française ou suisse — employée. Le montant global de cette redevance dépassera très rapidement, si cet accord est signé, le volume des dépenses de recherches effectuées en France dans le domaine des turboalternateurs. Cet accord entrainerait le démantèlement du potentiel français d'études et de recherches et la réduction de notre industrie, notamment à Belfort, à un simple rôle de fabrication. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec E.D.F. pour faire obstacle à cet abandon et pour préserver le potentiel français de recherches dans cette industrie.

Question n° 37449. — M. Charles Bignon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir préciser les décisions qui vont être prises en vue de nominations des auxiliaires de son département qui doivent être titularisés à la suite de leur succès à l'examen professionnel de décembre 1976. Il semble qu'une large procédure de consultations atteignant près de 20 000 personnes va être effectuée et que de nombreuses affectations vont être proposées en région parisienne à des auxiliaires âgés et pères de famille pour qui la titularisation était en réalité la sécurité et la justice à condition d'être nommés sur place. Il ne pense pas que le ministre puisse croire sérieusement que ces auxiliaires vont accepter de quitter leur famille et leur logement pour recommencer à zéro une nouvelle carrière, après parfois plus de quinze ans de service, et il souhaite que le Parlement soit clairement informé dans les plus brefs délais des mesures envisagées pour supprimer de tels errements.

Question n° 37795. — M. Destremau expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à plusieurs reprises elle a, en présentant et défendant des textes concernant la politique familiale, exprimé ses inquiétudes et ses préoccupations concernant la régression inquiétante de la natalité. Sans s'attarder sur les conséquences multiples qu'entraine une telle situation, conséquences politiques, économiques, sociales qui sont d'une gravité extrême, deux facteurs apparaissent essentiels en ce domaine: il est désormais statistiquement vrai de dire que dans une trentaine de départements français, le nombre de décès mensuels l'emporte sur celui des naissances ; par ailleurs, ces mêmes statistiques soulignent que dans les régions où l'on assiste à un développement intensif de l'activité des centres qui traitent des problèmes de natalité, le nombre des naissances a diminué sensiblement. En outre, l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse a permis un certain nombre de constatations sur les défauts du texte voté. Face à cette situation particulièrement inquiétante, il est à craindre que les mesures qui ont été adoptées récemment et celles qui seront proposées au cours de cette session n'aient que peu d'effets sur ce phénomène. Il lui demande donc si un tel constat ne devrait pas inciter le Gouvernement à adopter de nouvelles mesures en faveur de la famille. Ne semble-t-il pas souhaitable, par exemple, de revaloriser sensiblement et de garantir le niveau d'ensemble des prestations, d'envisager un statut social des mères de familles qui tienne compte de l'ensemble de leurs aspirations ; l'élaboration d'une politique d'urbanisme et de logement qui se fonde sur les aspirations et les besoins réels des familles ; ne serait-il pas opportun enfin de garantir la protection et la promotion des familles consommatrices, notamment par une réforme du quotient familial plus en faveur des familles ?

Question n° 37784. — M. Nilès rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le 8 mai 1945 marqua dans l'histoire la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme qui, par la terreur, la guerre et le génocide, visait à dominer l'Europe et le monde et mettait en péril la civilisation et l'avenir de l'humanité. La nation française, dans l'élan de la Résistance, après quatre années de luttes et de souffrances, sut remonter de l'abime où l'avaient précipité le désastre de juin 1940 et la trahison, et retrouver, avec son indépendance, sa dignité et l'estime des peuples. C'est pourquoi, tous ceux qui saluèrent d'enthousiasme la victoire et le retour de la paix aspirent à voir proclamer le 8 mai comme fête nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'Assemblée nationale le rapport Garcin portant n° 1056 en vue de faire vraiment du 8 mai une journée férlée à l'égal du 11 novembre. C'est le vœu le plus ardent exprimé par tous les anciens combattants, les patriotes et les démocrates de notre pays.

Question n° 37616. — Mme Florence d'Harcourt rappelle à M. le ministre du travail que si le Gouvernement a récemment présenté, à juste titre, des mesures pour faciliter l'emploi des jeunes, on oublie trop souvent la situation désespérée des cadres moyens et supérieurs licenciés à l'âge de quanrante-cinq ou cinquante ans. Victimes d'un préjugé injustifié, il leur est difficile de retrouver un emploi. Sur les 25 000 chômeurs cadres secourus par l'U. N. E. D. I. C. - A. S. S. E. D. I. C., 18 600 soit 75 p. 100 ont plus de quarante ans. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne plus particulièrement la résorption du chômage des cadres : où en est le projet d'ouverture de la fonction publique aux cadres de quarante-cinq ans maximum et licenciés pour raisons économiques ? Ne pourrait-on pas élever cette limite d'âge ? N'est-il pas souhaitable de créer un statut du cadre au chômage qui envisage de créer son entreprise et prévoir à cet effet un système cohérent qui aille du recyclage des cadres au financement des entreprises ? Ne devrait-on pas parallèlement coordonner tous les organismes qui s'occupent des cadres au chômage, tels que l'A. P. E. C., le Fonds national pour l'emploi, la branche Cadre de l'A.N.P.E., le crédit hôtelier et même l'I.D.I. qui pourrait lui aussi participer au financement des entreprises créées par les cadres ? Enfin, où en est l'étude du plan proposé par la C. G. C. à la fin 1976 qui comprenait : une meilleure connaissance du marché ; l'ouverture de l'A. P. E. C. aux agents de maîtrise ; une concertation entre organisations syndicales et Gouvernement sur la modification des prévisions du VIIe Plan ?

Question n° 36767. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles l'immeuble de la médecine du travail est complètement abandonné depuis plusieurs années ; les services qui s'y trouvaient ont été, pour la plupart, transférés à la tour Montparnasse. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces locaux ne sont pas utilisés. Il lui signale, en outre, que le seuil de cet immeuble est devenu un centre de rassemblement de clochards du quartier qui injurient les passants le jour, y dorment la nuit et y laissent en permanence des bouteilles vides. Il lui demande également pourquoi cet immeuble se trouve inoccupé sans que l'administration en tire le moindre bénéfice et, d'autre part, quand il compte procéder à l'installation d'une grille pour en protéger l'accès.

Modifications à la composition des groupes.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 5 mai 1977.)

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(56 membres au lieu de 55.)

Ajouter le nom de M. Salaville.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(19 au lieu de 20.)

Supprimer le nom de M. Salaville.

Nominations de membres de commission.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement et de l'alinéa 6 du paragraphe 1° de l'article 4 de l'instruction générale.)

M. Lafont, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Candidature affichée le 4 mai 1977, à quinze heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 5 mai 1977.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

M. Serres, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la production et des échanges.

Candidature affichée le 4 mai 1977, à 17 h 15, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 5 mai 1977.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe du rassemblement pour la République a désigné :

1° MM. Pringalle et Vin pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Guinebretière pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 4 mai 1977, à quinze heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 5 mai 1977.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Impôt sur le revenu
(abattement de 10 p. 100 en faveur des retraités).

37761. — 5 mai 1977. — **M. Mauger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'injustice dont sont victimes actuellement les retraités dans le calcul de leurs impôts sur le revenu. En effet, contrairement aux salariés, on leur refuse l'abattement des 10 p. 100 qui est accordé à cette catégorie de Français. Ainsi les retraités, qui, du jour de leur mise en retraite, voient le montant de leurs ressources diminuer, car chacun sait que le montant de leur pension de retraite est inférieur au montant des salaires qu'ils touchaient durant leur vie active, se voient de plus pénalisés en payant sur ces ressources diminuées un montant supérieur d'impôt. Cela est donc tout à fait anormal. Quant à l'argumentation des services, qui prétendent que l'abattement de 10 p. 100 correspondant à des frais professionnels les retraités ne peuvent y avoir droit puisqu'ils ne sont plus actifs, il est faux. Les retraités, en effet, ont toujours une activité souvent aussi importante que lorsqu'ils étaient salariés, elle est simplement différente. Ce qui fait qu'ils ont les mêmes frais de représentation que lorsqu'ils étaient salariés. Il est donc prouvé ainsi que le refus d'accorder aux retraités les abattements prévus pour les salariés constitue non seulement une anomalie mais une injustice. De plus, il rappelle que lors du débat budgétaire, le ministre délégué aux finances, M. Durafour, à qui cette demande avait été exposée, avait reconnu que cette situation des retraités devait être étudiée et qu'il ferait en sorte qu'il soit procédé à une étude qui débouche sur un résultat concret. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est cette étude et quand les retraités bénéficieront-ils des mêmes avantages que les salariés en ce qui concerne le calcul de leurs impôts sur le revenu.

Commémorations
(proclamation du 8 mai comme fête nationale).

37784. — 5 mai 1977. — **M. Nilès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le 8 mai 1945 marqua dans l'histoire la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme qui, par la terreur, la guerre et le génocide, visait à dominer l'Europe et le monde et mettait en péril la civilisation et l'avenir de l'humanité. La nation française, dans l'élan de la Résistance, après quatre années de luttes et de souffrances, sut remonter de l'abîme où l'avaient précipité le désastre de juin 1940 et la trahison, et retrouver, avec son indépendance, sa dignité et l'estime des peuples. C'est pourquoi tous ceux qui saluèrent d'enthousiasme la victoire et le retour de la paix aspirent à voir proclamer le 8 mai comme fête nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'Assemblée nationale le rapport Garcin portant n° 1056 en vue de faire vraiment du 8 mai une journée fériée à l'égal du 11 novembre. C'est le vœu le plus ardent exprimé par tous les anciens combattants, les patriotes et les démocrates de notre pays.

Marchés publics (raisons de l'interdiction de soumissionner faite à trois entreprises relevant de l'industrie routière).

37793. — 5 mai 1977. — **M. Ailainmat** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que trois entreprises relevant de l'industrie routière, Reveto, Sacer et Via-France, ont été « interdites de soumissionner » pour tout marché d'Etat pendant trois mois et pour la région Bretagne. A l'origine de cette sanction, qui a été communiquée verbalement aux intéressés, mais qui est déjà effective, se trouverait un non-respect des dispositions du plan Barre concernant les salaires, la sanction aurait été prise sans que les intéressés aient été entendus et leur aurait été signifiée téléphoniquement par les directions départementales de l'équipement des différents départements. Cette décision crée une très grave menace sur l'emploi, les carnets de commande des entreprises en cause étant actuellement assez mal remplis. Il lui demande quels sont exactement les faits qui sont reprochés aux entreprises concernées et s'il ne pense pas que les circonstances actuelles justifieraient une concertation permettant de trouver une solution rapide à ce grave problème.

Attentats (responsabilité des communes pour les dommages subis par les personnes et les biens).

37794. — 5 mai 1977. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un attentat a dévasté le dimanche 3 avril, vers 4 heures du matin, la permanence de la confédération française du travail (C. F. T.) située 13, rue Péclet, à Paris (15e). Cet attentat, qui n'a heureusement fait aucune victime, a, par contre, endommagé sérieusement l'immeuble où se trouve cette permanence. En outre, cinq véhicules qui stationnaient dans le voisinage ont été mis hors d'usage et des vitres et vitrines ont été brisées dans un rayon de plusieurs centaines de mètres. La loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 qui garantit l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction ne s'applique qu'aux dommages corporels et pas aux dommages matériels. Les dommages matériels ne sont indemnisés que s'il sont commis à l'occasion d'émeutes ou de manifestations. Ainsi, les victimes de l'attentat précité ne peuvent prétendre à une indemnisation de la part de la ville de Paris. Or, de nombreuses victimes de cet attentat de la rue Péclet se trouvent dans une situation matérielle difficile. L'auteur de la présente question envisageait de déposer une proposition de loi qui aurait eu pour but de compléter l'article L. 133-1 du code des communes de telle sorte que les communes qui sont déjà civilement responsables des dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés soient également rendues responsables des conséquences des attentats individuels commis soit envers des personnes soit contre les propriétés publiques ou privées. Malheureusement un tel texte ne peut être déposé par un parlementaire en raison de l'article 40 de la Constitution, c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager le dépôt par le Gouvernement d'un texte qui se proposerait cet objectif.

Familles (mesures en leur faveur).

37795. — 5 mai 1977. — **M. Destremeau** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à plusieurs reprises elle a, en présentant et défendant des textes concernant la politique familiale, exprimé ses inquiétudes et ses préoccupations concernant la régression inquiétante de la natalité. Sans s'attarder sur les conséquences multiples qu'entraîne une telle situation, conséquences politiques, économiques, sociales qui sont d'une gravité extrême, deux facteurs apparaissent essentiels en ce domaine : il est désormais statistiquement vrai de dire que dans une trentaine de départements français, le nombre de décès mensuels l'emporte sur celui des naissances, par ailleurs, ces mêmes statistiques soulignent que dans les régions où l'on assiste à un développement intensif de l'activité des centres qui traitent des problèmes de natalité, le nombre de naissances a diminué sensiblement. En outre, l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse a permis un certain nombre de constatations sur les défauts du texte voté. Face à cette situation particulièrement inquiétante, il est à craindre que les mesures qui ont été adoptées récemment et celles qui seront proposées au cours de cette session n'aient que peu d'effets sur ce phénomène. Il lui demande donc si un tel constat ne devrait pas inciter le Gouvernement à adopter de nouvelles mesures en faveur de la famille. Ne semble-t-il pas souhaitable, par exemple, de revaloriser sensiblement et de garantir le niveau d'ensemble des prestations, d'envisager un statut social des mères de familles qui tienne compte de l'ensemble de leurs aspirations ; l'élaboration d'une politique d'urbanisme et de logement qui se fonde sur les aspirations et les besoins réels des familles ; ne serait-il pas opportun enfin de garantir la protection et la promotion des familles consommatrices notamment par un réforme du quotient familial plus en faveur des familles.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;*

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au* Journal officiel *les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Sociétés de crédit immobilier
(nécessité de leur donner les moyens d'accomplir leur mission).

37762. — 5 mai 1977. — **M. César** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les sociétés de crédit immobilier en se félicitant que leurs possibilités d'action aient été heureusement élargies à la promotion, soulignent que leur vocation première et spécifique en matière d'habitat H. L. M. demeure celle de financer l'accession à la propriété du logement social. Il lui demande que les textes d'application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement confirment ces sociétés de crédit dans ce rôle de financement social en leur conservant un accès normal et suffisant aux divers circuits financiers correspondants. Compte tenu de la compétence et de l'expérience desdites sociétés, il souhaite que toutes possibilités leur soient données afin de leur permettre de remplir pleinement leur triple rôle social et désintéressé de constructeur, de prêteur et de gestionnaire en leur confiant les missions nouvelles résultant de la réforme en matière de « tiers payant » et de « guichet unique », missions appelées à constituer le prolongement normal du service qu'elles assurent déjà auprès de leur clientèle sociale.

Adoption (congés prévus en faveur du chef de famille).

37763. — 5 mai 1977. — **M. Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nouvelle rédaction de l'article L. 563 du code de la sécurité sociale telle qu'elle résulte de l'article 12 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Il résulte de cet article que les trois jours de congé prévus en faveur du chef de famille qui adopte un enfant devront obligatoirement être inclus dans une période de quinze jours « suivant l'arrivée au foyer de l'enfant placé en vue de son adoption ». Il lui fait observer que cette disposition a un caractère restrictif qui a pour effet de supprimer pratiquement cet avantage à tout adoptant. En effet, le jugement ne peut être rendu en quinze jours et le service d'aide sociale à l'enfance pour s'assurer de l'adaptation adoptant-adopté place l'enfant au foyer avant le jugement. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de l'article L. 563 du code de la sécurité sociale afin de tenir compte de la difficulté qu'il vient de lui exposer.

Exploitants agricoles (application aux employeurs agricoles des dispositions du décret du 26 janvier 1977 relatif aux primes d'incitation à la création d'emplois).

37764. — 5 mai 1977. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 77-1 du 26 janvier 1977 prévoit l'attribution d'une prime d'incitation à la création d'emplois jusqu'au 31 décembre 1977. Il lui fait observer que cette mesure, concernant les employeurs immatriculés au répertoire des métiers, excepte de ce fait les employeurs agicoles tels les horticulteurs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une anomalie flagrante existe à ce propos et s'il n'envisage pas de prévoir l'extension de cette disposition au bénéfice des employeurs agricoles remplissant les conditions exigées par le décret précité.

Personnes âgées (protection sociale et impôt sur le revenu des pensionnaires de maisons de retraite).

37765. — 5 mai 1977. — **M. Falala** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que connaissent souvent les personnes âgées hébergées en maison de retraite ainsi que leurs enfants. Il lui signale à cet égard la situation d'un retraité de la S. N. C. F. de quatre-vingt-cinq ans, invalide, sans être malade, et qui vit dans une maison de retraite. Le montant mensuel de la pension est d'environ 2 700 francs et sa retraite est de l'ordre de 2 300 francs par mois. Jusqu'à présent, le complément de la pension d'hébergement était versé par le fils de l'intéressé. Celui-ci est marié, son épouse est fréquemment malade, il a un enfant et ses ressources mensuelles sont de 2 100 francs. Il a demandé à bénéficier de l'aide sociale mais il ignore encore si celle-ci lui sera accordée. En dehors de sa participation au paiement de la pension de son père, ce fils doit aussi dans la pratique acquitter l'impôt sur le revenu du père, impôt qui se montait pour l'année 1976 à 1 046 francs. Ainsi, cette famille, dont les ressources sont limitées, doit faire face à d'importantes dépenses d'hébergement et régler un impôt peut être justifié par le montant de la retraite du père mais certainement pas par les conditions de vie de chacun des membres de cette famille. Il apparaît évident, compte tenu de situations de ce genre qui sont très nombreuses, que les problèmes que pose la couverture sociale des Français devraient être repensés. A côté des branches actuelles de sécurité sociale, il apparaîtrait nécessaire de créer une nouvelle branche d'assurance qui pourrait participer à l'hébergement des personnes âgées en maison de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les deux problèmes évoqués : d'une part, celui de la couverture sociale insuffisante des Français qui vivent

en maison de retraite et, d'autre part, celui de l'impôt sur le revenu qui, dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, constitue une charge insupportable pour le contribuable et pour ceux qui sont tenus envers lui à l'obligation alimentaire.

Sous-traitance (réglementation en ce qui concerne les marchés privés).

37766. — 5 mai 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 fixe les règles de la sous-traitance dans le cadre des marchés passés avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements et les entreprises publiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les marchés privés soient également concernés par cette loi ou qu'une législation analogue intervienne en ce qui les concerne.

T. V. A. (modalités de reversement au Trésor de la T. V. A. perçue par les entreprises).

37767. — 5 mai 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les entreprises industrielles ou commerciales qui jouent le rôle de collecteurs d'impôts en ce qui concerne la T. V. A., ont la charge de reverser au service du Trésor le montant total des T. V. A. perçues. Il est évident que ce rôle de collecteurs ne devrait entraîner aucune charge financière. Or, en ce qui concerne le reversement de la T. V. A., le code général des impôts, en créant deux catégories de « collecteurs », introduit une grave inégalité parmi les entreprises, dont les conséquences sont très graves. En son article 269, le C. G. I. indique que le fait générateur de la T. V. A. est, selon la nature des entreprises, soit le paiement par le client de la facture qui comporte la T. V. A., soit la livraison par le fournisseur de la marchandise. Ainsi, un prestataire de services est redevable du Trésor public dès lors que son client a acquitté le montant du prix ou de la rémunération, tandis que, par exemple, une entreprise de génie civil ou de travaux publics devient débitrice de l'Etat pour le montant de la T. V. A. dès la livraison du produit vendu. Cette situation ne serait pas alarmante si l'on n'enregistrait pas une grande détérioration des usages en matière de paiements. En effet, si le client acquitte à son entreprise immédiatement le montant de la facture, l'équilibre demeure maintenu ; mais il est de plus en plus constaté que la marchandise livrée est payée à soixante, quatre-vingt-dix ou même cent vingt jours du mois de livraison — et dans le cas des collectivités locales, davantage — tandis que la T. V. A. due au titre de cette livraison a été payée dans des délais moyens de vingt, vingt-cinq jours au Trésor. Cela devient une avance de fonds au Trésor public, ce qui constitue une charge financière supplémentaire d'autant plus lourde lorsqu'il s'agit de petites entreprises. Sans doute les entreprises ont-elles la possibilité de faire appel au régime des obligations cautionnées mais celles-ci présentent deux inconvénients majeurs : 1° elles impliquent une demande de la part du chef d'entreprise auprès de l'administration, qui se réserve le droit d'en plafonner le montant ; 2° les obligations cautionnées constituent un crédit. Ce crédit peut être de deux, trois ou quatre mois, mais il est assorti de conditions coûteuses : remise spéciale de 1 p. 100 l'an, intérêt relativement élevé, actuellement de plus de 10 p. 100 l'an. Ce prétendu remède des obligations cautionnées est aussi onéreux que le recours à un crédit classique. Un second argument est avancé pour maintenir le système actuel : les rentrées de l'impôt se trouveraient dans l'immédiat perturbées et globalement retardées. Cette justification ne tient pas ; la perturbation invoquée se traduirait par un simple décalage dans les encaissements par le Trésor de l'impôt T. V. A. Il ne faut pas oublier que les entreprises supportent déjà seules un décalage d'un mois au niveau de « la récupération des T. V. A. payées à des fournisseurs », sauf pour les biens constituant des immobilisations. Il serait souhaitable sur le plan technique qu'une juste répartition des charges nées de la perception de la T. V. A. sur le consommateur soit effectuée entre les entreprises collecteurs et le Trésor. Pour cela, il faudrait : rendre chacune des entreprises égale devant les procédures de recouvrement et de reversement au Trésor public de la T. V. A. ; supprimer les charges financières des entreprises nées de l'actuel système de reversement au Trésor public, et provenant soit des avances de trésorerie, soit des intérêts des obligations cautionnées. Il lui demande en conséquence que soit modifié l'article 269 du C. G. I. en instituant comme fait générateur unique l'encaissement du prix ou de la rémunération, sauf pour les livraisons à soi-même et les mutations à titre onéreux. Cette modification permettrait aux entreprises d'assurer moins difficilement leur politique d'investissement, puisque leurs trésoreries ne seraient plus handicapées par les sommes qu'il faut avancer régulièrement au Trésor public.

Rentes viagères (revalorisation).

37768. — 5 mai 1977. — **M. Julia** ne peut manquer de s'étonner auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de l'argumentation développée dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale, n° 13, du 26 mars 1977, page 1252, à la question écrite n° 35503 de M. Krieg appelant son attention sur l'opportunité de prendre des mesures de réajustement à l'égard des rentes viagères. En vue de justifier l'absence de toutes mesures positives en la matière, il est dit notamment : « Il y a, par ailleurs, lieu de noter que si, dans le passé, la rente viagère pouvait constituer le revenu essentiel de beaucoup de personnes âgées, cette situation a très nettement évolué avec le développement des régimes de retraite, la généralisation des retraites complémentaires et l'effort réalisé par l'Etat dans le domaine du minimum vieillesse ». C'est méconnaître, tout d'abord, que nombre de rentiers viagers n'ont pas, ou peu, droit à de telles retraites qui sont d'ailleurs comme les rentes viagères un droit et non une assistance. C'est aussi, et surtout, ne pas admettre que si le rentier viager a fait confiance à l'Etat et aliéné un capital, qui est le plus souvent le fruit de ses économies, ce n'est pas pour être assimilé à un « assisté », alors qu'ayant fait preuve de prévoyance il avait justement tout fait pour n'être pas, au soir de sa vie, à la charge de la collectivité nationale. Il lui demande en conséquence que soient revisées les raisons données pour ne pas reconnaître la nécessité d'une revalorisation, plus importante que celles attribuées jusqu'ici, des rentes viagères et que, au contraire, des mesures de réajustement de celles-ci soient envisagées dans un simple souci de logique et d'équité.

Centrales nucléaires (projet d'édification d'une centrale à Nogent-sur-Seine [Aube]).

37769. — 5 mai 1977. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'il a appris par la presse l'existence d'un projet de construction d'une centrale nucléaire dont l'édification serait envisagée à Nogent-sur-Seine, c'est-à-dire à 100 km environ en amont de Paris. Il lui demande si cette information est exacte. Il souhaiterait, dans l'affirmative, savoir pour quelles raisons les élus et les populations intéressés qui sont les premiers concernés par les conséquences écologiques n'ont pas encore été informés de l'existence du projet. Il lui fait, dès maintenant, remarquer, en attendant ses explications, que le choix du site paraît étonnant puisque tout accident survenant à la centrale ne manquerait pas d'avoir des conséquences extrêmement graves pour l'ensemble de l'agglomération parisienne soit une dizaine de millions d'habitants situés en aval de celle-ci.

Succession (interprétation de l'article 748 du C. G. I.).

37770. — 5 mai 1977. — **M. Pierre Legorce** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une instruction du 19 février 1973 (7 F 1 73) revenant sur des solutions antérieures a admis que l'article 748 du C. G. I. peut s'appliquer au cas de partage de biens acquis en remploi de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale (toutes les autres conditions prévues par ce texte étant supposées remplies). Pour justifier cette solution de bienveillance, l'instruction se réfère aux principes généraux du droit civil et en particulier à la théorie de la subrogation réelle et aux applications qui en ont été faites par la jurisprudence en matière d'indivision. Il paraît donc légitime d'étendre cette solution de bienveillance à tous les cas, même non expressément visés par l'instruction, où selon les principes du droit civil cette subrogation a joué. Et il paraît en conséquence logique d'appliquer l'article 748 du C. G. I. dans le cas de partage de biens acquis en échange de biens dépendant des catégories d'indivision concernées par ce texte (voir en droit civil Weil, les biens, Dalloz 1974, n° 303, p. 259, note 3). Il demande ce qu'il pense de cette interprétation.

Cadastre (renforcement en personnel de l'administration du cadastre).

37771. — 5 mai 1977. — **M. Andrieu** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'administration du cadastre de faire face à ses missions de service public. En effet, depuis quelques années, mécanisation et revision des propriétés bâties ont fait s'accumuler un retard considérable dans la tenue à jour des documents (croquis

de conservation, utilisation des actes et apurement du contentieux). Actuellement, cette administration envisage une diminution des effectifs par le licenciement des auxiliaires et en accélérant le recours au secteur privé. Dans le seul département de la Haute-Garonne, 230 emplois, dont la création d'un corps d'aides-géomètres et de géomètres, seraient nécessaires. Ceci permettrait d'une part dans le contexte social actuel d'atténuer le chômage et, d'autre part, de donner les moyens indispensables pour satisfaire aux demandes des nombreux usagers (municipalités, propriétaires, locataires).

Etablissements secondaires (remise en état des locaux du lycée Fénelon à Paris [6e]).

37772. — 5 mai 1977. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la vétusté des locaux du lycée Fénelon dans le VIe arrondissement. Récemment, divers incidents sont survenus : rupture d'un témoin, collecteur d'égout cassé, fondations branlantes... et cette situation qui empire de mois en mois finit par mettre en jeu la sécurité des élèves. La rénovation de cet établissement scolaire a été reconnue prioritaire en raison de cet état déplorable, cependant elle tarde à voir le jour, ce qui fait que l'on pare au plus pressé par des opérations ponctuelles de « rafistolage » qui coûtent fort cher et obèrent ainsi le budget de l'établissement. Pour toutes ces raisons, il demande instamment qu'une véritable remise en état des locaux soit effectuée dans les délais les plus brefs.

Entreprises (possibilité de constituer une réserve de sécurité prélevée sur les bénéfices avant impôt).

37773. — 5 mai 1977. — **M. Montagne** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions particulièrement difficiles imposées aux petites et moyennes entreprises. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas d'un chef d'entreprise qui pour sauver une usine au bord de la faillite et éviter le licenciement de son personnel (230 personnes à l'époque) a accepté de racheter la quasi-totalité de ses actions et d'en prendre la direction. Grâce à une gestion très stricte et dynamique, cette entreprise a doublé son chiffre d'affaires en trois ans, augmenté ses effectifs de 45 p. 100, commencé à réaliser de petits bénéfices et obtenu de la Banque de France que son « papier commercial » devienne mobilisable. Malheureusement, en dépit de ces efforts, il est presque impossible de reconstituer des fonds propres qui permettent à cette entreprise d'assainir durablement ses finances et de la mettre à l'abri d'une brusque récession toujours possible. Ainsi, pour l'exercice 1976 : pour un chiffre d'affaires hors taxes de 34 105 714 francs elle a réalisé un bénéfice d'exploitation de 746 017 francs ; par le jeu des réintégrations, elle a dû déduire : un impôt sur bénéfice de 406 310 francs ; une « participation » de 102 340 francs ; divers (sécheresse, 1 p. 100 construction) 38 800 francs ; ne laissant un bénéfice net que de 198 567 francs soit seulement 26,6 p. 100 du bénéfice d'exploitation, ou 0,6 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes. Il est impossible, dans ces conditions, de reconstituer des fonds propres bien que dans cette entreprise : 1° il n'y ait jamais eu de distribution de dividendes ; 2° le président directeur général ne perçoive aucun appointement, aucun frais de déplacement, aucun avantage quelconque ; 3° le directeur général ne soit appointé qu'au niveau de 2 000 francs par mois. Etant donné que les procédés fiscaux imposés au P. M. I. ne permettent pas à celles-ci de se doter de fonds propres suffisants pour résister aux accidents des fluctuations économiques, ne serait-il pas possible de faire en sorte que la législation permette la constitution de réserves de sécurité, prélevées sur les bénéfices et avant impôts dans des limites à définir en fonction, soit du chiffre d'affaires, soit de la valeur ajoutée moyenne des trois exercices précédents, soit toutes autres bases permettant de limiter l'usage de cette réserve de sécurité.

Algérie (conclusions à tirer en matière de coopération de l'aide apportée par l'Algérie au « Front Polisario »).

37774. — 3 mai 1977. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles conclusions le Gouvernement entend tirer, en ce qui concerne sa politique d'aide et de coopération à l'égard de l'Algérie, du fait évident que le « Front Polisario », qui vient de s'illustrer tragiquement par des agressions contre les Français résidant en Mauritanie, est animé, armé, équipé et soutenu par le Gouvernement algérien.

Français à l'étranger (rapport entre le niveau des spoliations subies par les Français au Viet-Nam et le montant des indemnités qui leur sont allouées).

37775. — 5 mai 1977. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le montant des spoliations dont ont été victimes des Français au Viet-Nam s'élève à 1 milliard de francs, et que les indemnités qui leur sont allouées ne dépassent pas 80 millions de francs, chiffres qui ont été publiés par la presse et n'ont fait jusqu'à présent l'objet d'aucune mise au point.

Travailleurs immigrés (statistiques sur les sommes transférées vers leur pays d'origine).

37776. — 5 mai 1977. — **M. Soustelle** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui indiquer, pour les années 1975 et 1976, le montant des sommes transférées vers leurs pays d'origine par les travailleurs immigrés, en précisant le montant des transferts à destination de chacun de ces pays.

Communautés européennes (réception officielle du leader d'un parti d'opposition français).

37777. — 5 mai 1977. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quel titre et conformément à quelles dispositions des accords internationaux en vigueur la commission de Bruxelles a reçu officiellement le leader d'un parti d'opposition français.

Hydrocarbures (encouragement à l'utilisation rationnelle des huiles de récupération).

37778. — 5 mai 1977. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que le brûlage des huiles de récupération payées deux à trois centimes le kilo a un pouvoir calorifique sensiblement égal au fuel domestique qui coûte plus de soixante-sept centimes le litre. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que soit officiellement encouragée une technique d'utilisation de ces huiles dont l'adoption entraînerait à la fois une importante diminution des frais de chauffage pour les particuliers et les entreprises mais aussi une réduction considérable des devises nécessaires à l'achat de produits pétroliers.

Ecoles normales (menace de suppression de l'école normale de Parthenay [Deux-Sèvres]).

37779. — 5 mai 1977. — **M. Fouchier** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur le sort réservé à l'école normale de Parthenay, dans les Deux-Sèvres. Cet établissement de grande renommée est, depuis plusieurs années, menacé de suppression dans le cadre des mesures de regroupement. La disparition de l'école normale de Parthenay serait ressentie par la population de Gâtine comme une perte d'activité culturelle et de prestige pour le pays. Il lui demande quelles sont ses intentions précises en cette affaire et quelles seraient, en cas de suppression, les mesures de compensation envisagées pour Parthenay et le pays de Gâtine.

Industrie électromécanique (conséquences industrielles, techniques et humaines du projet d'accord entre la Société Alsthom-Atlantique et le groupe germano-suisse Brown-Bovery-Company).

37780. — 5 mai 1977. — **M. Reiite** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences industrielles, techniques et humaines qu'aura un accord actuellement sur le point d'être signé entre la Société Alsthom-Atlantique et le groupe germano-suisse Brown-Bovery-Company (B. B. C.). Le 1er janvier 1976 s'est constituée dans le cadre de la restructuration de l'industrie électromécanique française la Société Alsthom-Atlantique groupant notamment l'entreprise Alsthom de Belfort et l'Entreprise Rateau de La Courneuve ; depuis, cette société a intégré la Compagnie électromécanique du Bourget. C'est cette nouvelle concentration industrielle et financière qui s'apprête à signer un accord exorbitant avec le groupe germano-suisse B. B. C. En effet, la Société Alsthom-

Atlantique va se voir commander incessamment quatre paliers de puissance 1 300 mégawatts par Electricité de France. Mais alors que la Société Alsthom-Atlantique utilisait jusqu'ici une technique de fabrication française, la technique Alsthom, l'accord vise : 1° à utiliser exclusivement la technique B. B. C. ; 2° à donner au groupe B. B. C. une redevance de 1,9 p. 100 sur la totalité des fabrications de turbines assurées par Alsthom-Atlantique. Ainsi, dans le cadre de commandes passées par l'entreprise publique Electricité de France, une technique française est purement et simplement abandonnée et une rente est assurée à un groupe étranger. Comment ne pas se poser alors la question de la pérennité des services d'études et de recherche d'Alsthom-Atlantique à Belfort, à La Courneuve et au Bourget ; il est d'ailleurs d'ores et déjà envisagé une réduction des effectifs des bureaux d'études allant jusqu'à 150 techniciens, cadres et ingénieurs sur les 350 qui sont occupés actuellement dans les trois usines. Précisons que le montant prévisionnel de la redevance versée à B. B. C. est supérieur au total des crédits actuels d'études et de recherche d'Alsthom-Atlantique. Ainsi, de quelque côté que l'on examine la question, on est confronté à la pratique du trust C. G. E. qui, avec l'accord du Gouvernement français, brade un nouveau pan de l'industrie française. Cette opération inadmissible est négociée en ignorant totalement les représentants des personnels et des organisations syndicales des entreprises intéressées. Enfin, comment ne pas souligner que tout cela sera payé par des fonds publics, qu'un nouvel abandon national sera financé par l'argent des contribuables. Dans ces conditions, M. Ralite demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre : 1° pour que dans toutes les commandes d'établissements publics au groupe Alsthom-Atlantique la technique française prévale d'autant qu'Alsthom-Atlantique est actuellement en cours de recherche sur une technique mécano-soudée ; 2° pour que l'accord Alsthom-B. B. C. ne soit pas conclu dans ses aspects de mise en cause de notre potentiel technique et de rente à la B. B. C., laquelle serait utilement consacrée aux études françaises ; 3° pour que les fonds publics ne soient en aucune manière utilisés dans un sens contraire à l'intérêt national.

Téléphone (situation des équipements et des demandes de raccordement dans l'arrondissement de Sarreguemines [Moselle]).

37781. — 5 mai 1977. — **M. Seitlinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le nombre de demandes de branchements téléphoniques déposées et non satisfaites au niveau de l'arrondissement de Sarreguemines. Il demande par ailleurs de préciser les centraux téléphoniques qui doivent être construits et en préciser si possible les délais de réalisation.

Conducteurs des T. P. E. (reclassement dans le cadre B de la fonction publique).

37782. — 5 mai 1977. — **M. Carrier** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les fonctions des conducteurs des travaux publics de l'Etat ont toujours connu, jusqu'à ces derniers temps, des évolutions identiques à celles de leurs homologues des postes et télécommunications, tant sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement des carrières. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que, pour rétablir cette parité, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative afin que les intéressés soient reclassés dans une grille unique dans le cadre B de la fonction publique.

Viticulture (modalités d'application aux producteurs du Beaujolais de l'élévation du taux des prestations d'alcool vinique).

37783. — 5 mai 1977. — **M. Mayoud** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère excessivement choquant et contraignant que représente pour l'ensemble des producteurs viticoles du Beaujolais l'application par trop arbitraire des obligations communautaires qui prévoient d'élever de 10 p. 100 le taux des prestations d'alcool vinique. M. Mayoud attire l'attention du ministre sur le fait que cette mesure d'assainissement, justifiée pour les vins de table, compte tenu du faible rendement des distilleries et des livraisons déjà effectuées, frapperait les vins de grande qualité qui font l'objet d'une forte demande à l'exportation, et que cette mesure apparaît comme un simplisme incompréhensible à côté des décrets de contrôle qui sont déjà imposés aux A. O. C. en matière de degré, de vinification et de rendement. Il lui demande de saisir la commission de cette question pour que le règlement prenne en compte ces distinctions essentielles dans le cadre de l'organisation nécessaire du marché viticole.

Jardins familiaux (publication des décrets d'application de la loi du 20 novembre 1976).

37785. — 5 mai 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le Premier ministre** s'il est en mesure de lui préciser à quelle date paraîtront les décrets d'application de la loi n° 76-1022 du 20 novembre 1976 relatifs aux jardins familiaux, textes qui sont attendus avec impatience par tous les intéressés.

Associations agréées chargées de développer l'usage de la comptabilité (conditions d'agrément de ces associations).

37786. — 5 mai 1977. — **M. Brochard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 64 de la loi de finances pour 1977 (loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976) a institué des associations agréées chargées de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter aux membres des professions libérales et aux titulaires des charges et offices l'accomplissement de leurs obligations administratives. Ce dispositif s'apparente étroitement aux centres de gestion agréés créés par la loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en faveur des commerçants, industriels et agriculteurs. Il lui demande dans quel délai il a l'intention de publier le décret fixant les modalités d'application de cet article 64, et notamment les conditions d'agrément de ces associations.

Pensions militaires d'invalidité (bénéfice des pensions au taux du grade pour les militaires de carrière).

37787. — 5 mai 1977. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il compte prendre pour que tous les militaires de carrière pensionnés pour invalidité puissent bénéficier de la pension d'invalidité au taux du grade quelle que soit la date de leur admission à la retraite.

Fédération nationale des mutilés et réformés militaires (revendications).

37788. — 5 mai 1977. — **M. Paul Duraffour** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les vœux formulés par la fédération nationale des mutilés et réformés militaires : les intéressés souhaitent notamment que leur soient accordés : 1° le rétablissement de l'indemnisation pour maladie contractée en temps de paix à partir d'un taux d'invalidité de 10 p. 100, comme le prévoyait la loi du 31 mars 1919 ; 2° le droit aux avantages de l'office national des anciens combattants et la possibilité d'y être représentés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces deux problèmes.

Assurance maladie (convention tiers payant).

37789. — 5 mai 1977. — **M. Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser sa position face à la convention tiers payant actuellement en discussion entre les caisses primaires d'assurance maladie et le syndicat des pharmaciens d'officine et lui faire savoir si cette convention serait applicable sur l'ensemble du territoire français.

Mineurs de fond (suppression des abattements de zone applicables aux personnels des Houillères du Centre et du Midi).

37790. — 5 mai 1977. — **M. Braillon** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il est dans ses intentions de supprimer au cours de cette année 1977 les abattements de zone applicables aux personnels des Houillères du Centre et du Midi, étant souligné à ce sujet que, depuis le 1er janvier 1975, les salaires horaires de base des intéressés représentent 0,99 p. 100 de ceux applicables aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Service national (assouplissement des conditions de candidature aux E. O. R. de la marine).

37791. — 5 mai 1977. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation paradoxale devant laquelle sont placés de nombreux jeunes gens. Ainsi pour poser sa candi-

dature aux E. O. R. de la marine nationale et faire un service national de quinze mois en tant qu'officier de réserve, le code du service national stipule deux conditions : être en possession d'un diplôme de grande école, préalablement à son incorporation ; ne pas avoir plus de vingt-trois ans. Il lui demande de considérer que la moyenne d'âge des bacheliers étant de dix-huit à dix-neuf ans et la scolarité pouvant atteindre cinq à six ans (deux ou trois ans de préparation et trois ans d'école) il est difficile pour un jeune diplômé de pouvoir réunir ces deux conditions. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire, pour que le code du service national n'entrave pas à ce point les jeunes diplômés d'une grande école voulant poser leur candidature aux E. O. R. : modification de l'article ou possibilité de dérogation sont-elles à l'étude.

Taxe professionnelle (charge supportée par les écoles privées non subventionnées).

37752. — 5 mai 1977. — **M. Braillon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la taxe professionnelle représente, pour les écoles privées non subventionnées, une charge de cinq à vingt fois supérieure à celle qu'elles supportaient au titre de l'ancienne patente. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes décisions utiles soient prises à son initiative pour que le prochain projet de loi portant aménagement de la taxe professionnelle contienne des dispositions ramenant la nouvelle taxe au niveau de l'ancienne patente.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 4 mai 1977.

1re séance : page **2419** ; 2e séance : page **2449**.

ABONNEMENTS	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	VENTE au numéro. FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { **Renseignements : 579-01-95.** **Administration : 578-61-39.**

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.